



# RAPPORT ANNUEL

du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur  
l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes

EXAMEN PORTANT SUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 MARS 2010



**CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL  
OFFICE OF THE JUDGE ADVOCATE GENERAL**



Bureau du juge-avocat général  
Édifice Constitution  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Tél : (613) 992-3019  
CSN : 842-3019  
FAX : (613) 995-3155  
Cat. No. XXX  
ISBN XXX  
Direction artistique par XXX

Judge Advocate General



Juge-Avocat général

National Defence  
Headquarters  
Constitution Building  
305 Rideau Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de  
la Défense nationale  
Édifice Constitution  
305, rue Rideau  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le onzième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Blaise Cathcart  
Brigadier-général  
Juge-avocat général

Canada



# TABLE DES MATIÈRES

Communiqué du Juge-avocat général .....	v
<b>Chapitre 1 : La discipline et le système de justice militaire.....</b>	<b>1</b>
1.1 La discipline .....	1
1.2 Le système de justice militaire .....	2
<b>Chapitre 2 : Le cabinet du Juge-avocat général .....</b>	<b>7</b>
2.1 Le Juge-avocat général.....	7
2.2 Le Cabinet du Juge-avocat général.....	7
2.3 Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG.....	12
<b>Chapitre 3 : Bilan de l'année quant à la justice militaire .....</b>	<b>15</b>
3.1 Le Code de discipline militaire.....	15
3.2 Tribunaux militaires – procès sommaire et cour martiale.....	15
3.3 Tribunaux militaires saisis – Période de référence 2009-2010 .....	17
3.4 Procès sommaires au cours de la période visée par le rapport .....	17
3.5 Cours martiales pendant la période visée par le rapport .....	18
3.6 Appels déposés auprès de la cour martiale .....	20
3.7 Procès sommaires – Décharge non autorisée d'armes.....	21
3.8 Procès sommaires instruits pendant les opérations .....	21
<b>Chapitre 4 : Les tendances et les problèmes en matière         de justice militaire .....</b>	<b>23</b>
4.1 Justification .....	23
4.2 Résultats.....	24
4.3 Conclusion .....	31

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 5</b> : Les initiatives législatives, réglementaires et liées aux politiques .....	<b>33</b>
<b>5.1</b> Collaboration interministérielle .....	<b>33</b>
<b>5.2</b> Initiatives propres à la justice militaire .....	<b>34</b>
<b>Chapitre 6</b> : Conclusion .....	<b>35</b>

## Annexes

<b>Annexe A</b> : Organigramme illustrant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre .....	<b>37</b>
<b>Annexe B</b> : Organigramme du Cabinet du juge-avocat général et Cartes des bureaux du juge-avocat général .....	<b>39</b>
<b>Annexe C</b> : Rapport annuel du directeur des poursuites militaires .....	<b>43</b>
<b>Annexe D</b> : Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense .....	<b>89</b>
<b>Annexe E</b> : Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 .....	<b>103</b>
<b>Annexe F</b> : Statistiques annuelles sur les cours martiales 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 .....	<b>113</b>
<b>Annexe G</b> : Statistiques annuelles concernant les appels : 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 .....	<b>119</b>
<b>Glossaire</b> : Glossaire des termes clés et abréviations .....	<b>121</b>

# COMMUNIQUÉ

## DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Il y a 10 ans, la *Loi sur la défense nationale* (LDN)<sup>1</sup> a fait l'objet d'une importante refonte sous la forme du projet de loi C-25.<sup>2</sup> Cette refonte a donné lieu aux plus importantes modifications apportées au système de justice militaire depuis la promulgation de la LDN en 1950. Lorsque le projet de loi C-25 a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> septembre 1999, cela a permis de mettre à jour de nombreux aspects du système de justice militaire, de réitérer la conformité du système à la *Charte canadienne des droits et libertés* et de renforcer les caractéristiques juridiques uniques qui sont au cœur même des forces armées modernes et disciplinées dont est doté le Canada.

Malgré les changements positifs survenus à la suite de la mise en application du projet de loi C-25, il est clair que la réforme du système de justice militaire ne constitue pas un événement unique en soi, mais qu'elle fait plutôt partie d'un processus d'amélioration continue. Étant donné que le droit militaire fait partie du vaste cadre juridique canadien qui est en constante évolution, nous devons tous travailler ensemble afin de nous assurer que le système continue de respecter les valeurs canadiennes profondes et protégées par la constitution que sont l'équité, la transparence et la primauté du droit.

Il a été établi depuis longtemps que les forces militaires doivent disposer d'un mécanisme visant à résoudre les questions disciplinaires dans leurs rangs de façon efficiente et efficace afin de mener à bien les missions qui leur sont confiées. Le système de justice militaire canadien a énormément évolué au cours des dernières années afin de répondre à cette exigence et de suivre le rythme des modifications apportées au droit canadien. Il s'agit d'un outil unique sur lequel les commandants militaires peuvent compter comme complément à l'instruction et au leadership pour le maintien de la discipline.

Au cours des dernières années, des milliers de militaires canadiens ont été envoyés en mission partout dans le monde (en mer, sur terre et dans les airs) à l'appui des objectifs stratégiques du gouvernement du Canada. Je peux fièrement affirmer que le système de justice militaire s'est révélé un outil indispensable lorsqu'il s'agissait de répondre aux besoins de la chaîne de commandement en matière de mesures disciplinaires dans le cadre de ces opérations.

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, ch. N-5.

<sup>2</sup> L.C. 1998, ch. C-35.

Le présent rapport porte sur la dernière année du mandat de quatre ans du Brigadier-général Kenneth Watkin à titre de Juge-avocat général (JAG) des Forces canadiennes (FC) et de superviseur de l'administration du système de justice militaire. Il fournira le contexte et les analyses qui permettront au Parlement et au public de comprendre les questions et les problèmes actuels liés au système de justice militaire.

Le présent rapport soulignera également le soutien unique et spécialisé offert par les avocats militaires aux commandants des FC et au gouvernement du Canada, tant au pays qu'à l'étranger, afin de s'assurer que toutes les opérations militaires se déroulent conformément aux engagements légaux du Canada à l'échelle nationale et internationale.



# CHAPITRE 1

## LA DISCIPLINE ET LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

### 1.1 La discipline

La discipline constitue la pierre angulaire d'une armée professionnelle; elle est essentielle à la réussite des opérations des FC. Elle est insufflée par l'instruction et le leadership, et elle est appuyée par la loi. Une bonne discipline permet de s'assurer que tous les membres des FC respectent la chaîne de commandement et suivent les ordres qui leur sont donnés, et ce, même dans des situations dangereuses. Elle permet également de s'assurer que la force utilisée par les militaires est correctement dirigée et coordonnée, et que ces derniers partagent et préservent tous un ensemble commun de valeurs institutionnelles et éthiques. Si une force militaire manque de discipline, ou si les questions disciplinaires ne sont pas abordées de façon appropriée, alors la capacité de ladite force à mener à terme ses missions au nom du gouvernement sera sérieusement compromise.

Les commandants des FC sont légalement responsables de l'exécution des tâches que le gouvernement leur confie par l'intermédiaire du Chef d'état-major de la Défense. Ces commandants doivent assurer la réussite des missions militaires, promouvoir le bien-être des membres des FC qui sont sous leur commandement ainsi que la discipline auprès de ceux-ci, et gérer adéquatement l'équipement et les ressources qui leur sont confiés à des fins de défense. Les membres des FC, quant à eux, sont légalement tenus d'exécuter promptement les ordres légitimes de leur commandant.

Pour remplir leurs rôles respectifs, les commandants et les membres subalternes des FC doivent comprendre et respecter le cadre juridique dans lequel ils évoluent, ainsi que la portée et l'importance des ordres légitimes. La réussite des missions militaires s'appuie sur une force bien formée et bien entraînée qui se conforme immédiatement aux directives légitimes et qui exécute ses tâches de manière efficace. La discipline joue un rôle essentiel à cet égard, car l'incapacité à suivre les règles ou les ordres légitimes peut être néfaste pour la réalisation de la mission et peut mettre la vie de membres des FC et d'autres personnes en danger.

Le maintien de la discipline exige que les militaires soient entraînés et tenus de respecter des normes élevées en matière de conduite et de rendement, et que la chaîne de commandement soit responsable du respect de ces normes par l'intermédiaire du leadership. Par conséquent, les FC offrent aux

commandants à tous les niveaux une formation sur le leadership tout au long de leur carrière. Elles offrent également une formation générale sur la discipline et le système de justice militaire à tous les militaires de façon progressive, et ce, dès le début de leur carrière militaire. Ce type de formation fait en sorte que les membres des FC ont une compréhension commune de la nécessité de faire preuve de discipline, et met l'accent sur le fait que chaque membre des FC a un rôle à jouer dans le respect de celle-ci.

Bien que l'instruction et le leadership soient essentiels au maintien et au respect de la discipline, la chaîne de commandement doit également disposer d'un mécanisme juridique lui permettant d'enquêter et de prendre des sanctions à la suite de manquements à la discipline qui nécessitent une intervention officielle. Dans les FC, ce mécanisme s'appelle le système de justice militaire.

## 1.2 Le système de justice militaire

Le système de justice militaire est un système parallèle mais distinct de justice au sein du cadre juridique canadien. Bien qu'il soit semblable à bien des égards au système de justice pénale civil, il diffère tout de même de ce dernier. Il est expressément reconnu par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> et assujetti à celle-ci, et il puise son autorité législative dans le *Code de discipline militaire* (CDM) qui figure à la partie III de la LDN.

La Cour suprême du Canada a, à plus d'une occasion, reconnu et confirmé la nécessité de mettre en place un système de justice militaire distinct afin de maintenir et de faire respecter la discipline.<sup>4</sup> Une définition claire de l'opinion de la Cour sur ce point a été exprimée par le juge en chef Lamer en 1992 dans l'affaire *R. c. Généreux* :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de

<sup>3</sup> L'alinéa 11 (f) de la *Charte* prévoit que tout inculpé a le droit, « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ».

<sup>4</sup> *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370 et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259

leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au *Code de discipline militaire*. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire ».<sup>5</sup>

Cet extrait aborde plusieurs thèmes fondamentaux de la justice militaire. Premièrement, en traitant rapidement et de façon équitable les « questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes », les commandants des FC améliorent l'efficacité opérationnelle des FC. Les troupes disciplinées sont bien entraînées, organisées et très motivées et répondent immédiatement aux directives, et les FC ne peuvent atteindre les objectifs opérationnels fixés par le gouvernement du Canada que lorsque ces conditions sont respectées. Si les militaires ne font pas preuve de discipline, on ne peut alors pas se fier à eux pour accomplir le mandat crucial qu'ils ont reçu au nom du gouvernement.

Si des membres des FC enfreignent les règles, mais qu'ils ne sont pas tenus de rendre compte de leurs actes, cela peut avoir des répercussions négatives sur le moral de l'unité, ce qui est étroitement lié à la discipline et à l'efficacité de celle-ci. La grande majorité des militaires, qui s'efforcent de faire preuve de discipline et qui partagent les mêmes valeurs institutionnelles, peuvent avoir l'impression que le système les laisse tomber lorsqu'aucune mesure disciplinaire n'est prise à l'endroit de leurs collègues qui ne respectent pas les règles. L'absence de mesure disciplinaire peut encourager ces derniers à continuer dans cette voie, et les problèmes disciplinaires peuvent s'aggraver. Enfin, les autres militaires de l'unité peuvent croire que la chaîne de commandement approuve ce type de comportement et décider d'enfreindre

<sup>5</sup> *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 à 293

les règles à leur tour. Lorsque des militaires ne suivent pas les ordres, alors les tâches ne peuvent pas être réalisées de manière convenable et efficace, et cela met en péril la réussite de la mission militaire. Le manque de discipline entraîne encore plus de problèmes disciplinaires, rendant ainsi la situation encore plus difficile.

Deuxièmement, la Cour suprême du Canada fait remarquer ce qui suit : « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. » Ainsi, la Cour reconnaît que les répercussions négatives du comportement d'un membre des FC qui ne respecte pas la loi (particulièrement dans le cadre d'une opération outre-mer) sont souvent bien pires que si un civil avait enfreint la même loi au Canada. Alors que le fait de dormir sur son lieu de travail ou d'ignorer les instructions de son superviseur pourrait avoir des répercussions négatives sur la carrière d'un civil, le même comportement chez un militaire pourrait entraîner des pertes de vie et l'échec de la mission. Le système de justice militaire permet aux commandants de régler ce type de questions sur place avant que les problèmes disciplinaires se multiplient ou que de graves préjudices se produisent.

Troisièmement, il y a la notion selon laquelle « [l]e recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. » Cet énoncé s'applique également aux infractions d'ordre militaire ayant un caractère purement militaire (comme les exemples précédents concernant le fait de dormir sur le lieu de travail ou de désobéir à un ordre légitime), ainsi qu'à des infractions d'ordre militaire en vertu du *Code criminel* ou d'autres lois fédérales poursuivies en vertu de l'article 130 de la LDN. Toutes ces infractions ont un effet particulièrement néfaste sur la discipline militaire et sont donc mieux traitées par les divers intervenants du système de justice militaire. Dans le cadre d'un procès sommaire, les officiers présidant un procès sommaire mettent à contribution leur connaissance approfondie des besoins d'une unité en matière de discipline alors que les procureurs militaires, les avocats militaires de la défense et les juges militaires peuvent porter des accusations, défendre une cause et juger des infractions d'ordre militaire avec une bonne compréhension du contexte militaire, aspect qui n'existe pas dans le système civil.

De possibles retards dans le cadre d'une procédure constituent également une préoccupation. Les répercussions négatives sur la discipline qui surviennent à la suite d'un incident seraient encore plus graves si les militaires n'étaient pas en mesure de mener une enquête, de porter des accusations et de juger un militaire pris en défaut en temps opportun. Cela pourrait se produire, par exemple, si l'accusé et les témoins étaient tous partis en mission à l'étranger et qu'il était, par conséquent, impossible d'avoir un recours direct devant les tribunaux civils ou un organisme chargé de l'application de la loi. Le fait de reporter la procédure jusqu'à la fin du déploiement pourrait avoir de graves répercussions sur le moral et la discipline au sein des troupes déployées alors que le rapatriement de membres des FC durant une opération afin qu'ils subissent leur procès devant un tribunal civil faisant partie d'un système judiciaire déjà débordé aurait une incidence néfaste sur la capacité des FC à atteindre les objectifs du Canada à l'échelle internationale.

Tout comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada, le système de justice militaire permet d'atténuer ces préoccupations. Il s'agit d'un système distinct qui peut être mis en place n'importe où et qui est adapté aux besoins particuliers des militaires. Les commandants des FC sont formés à cet égard et détiennent le pouvoir nécessaire pour obliger le personnel militaire à exécuter les ordres. Ils disposent également de moyens juridiques qui leur permettent de prendre rapidement les mesures nécessaires à l'encontre des personnes qui refusent d'obtempérer, et ce, peu importe l'endroit où la présumée infraction a eu lieu. Dans la même veine, les juges militaires sont en mesure d'entendre une cause, peu importe où elle doit être entendue. Les lois et les règlements qui s'appliquent au système de justice militaire, qui se trouvent principalement dans la LDN et dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), sont le fondement juridique sur lequel s'appuient les commandants des FC afin d'assumer de façon équitable leurs responsabilités en matière de discipline. Les commandants font également l'objet d'une surveillance constante afin que les droits des membres des FC soient respectés.



# CHAPITRE 2

## LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

### 2.1 Le Juge-avocat général

En vertu de la LDN, le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et relève du ministre de la Défense nationale (le Ministre). Le JAG agit comme conseiller juridique auprès du gouverneur général, du Ministre, du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FC pour tout ce qui touche le droit militaire.<sup>6</sup> Le droit militaire est la vaste discipline juridique qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les FC, y compris leur gouvernance, leur administration et leurs activités.

En plus de son rôle consultatif prévu par la loi, le JAG doit également, en vertu d'un mandat conféré par la loi, superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC.<sup>7</sup> Il est à noter que la « justice militaire » est un sous-ensemble du « droit militaire »<sup>8</sup>, et qu'elle concerne essentiellement le maintien et le respect de la discipline au sein des FC. Dans le cadre de cette fonction, le JAG examine régulièrement le système de justice militaire et présente un rapport annuel au Ministre portant sur l'administration de la justice militaire au sein des FC.

Le mandat du JAG est d'une durée maximale de quatre ans (avec une possibilité de renouvellement). Le JAG rend compte au Ministre de l'exercice de ses attributions et voit à fournir à la chaîne de commandement les services juridiques qu'elle requiert.

La place qu'occupe le JAG au sein des FC et du MDN est illustrée dans l'organigramme qui figure à l'annexe A.

### 2.2 Le Cabinet du Juge-avocat général

Le Cabinet du Juge-avocat général est un élément des FC qui appuie le JAG dans le cadre de ses fonctions. Son personnel se compose d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, ainsi que de membres de la Force régulière et de la Force de réserve appartenant à d'autres groupes professionnels militaires et d'employés de la fonction publique.

<sup>6</sup> *Supra nota 1, art. 9.1*

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 9.2(1)

<sup>8</sup> Les trois « piliers » du droit militaire – ou autrement dit, les trois principaux sous-ensembles du droit militaire – sur lesquels le JAG donne des conseils sont la justice militaire, le droit opérationnel et le droit administratif.

Tous les avocats militaires sont pleinement qualifiés et membres en règle de leur barreau provincial ou territorial respectif. En outre, ils sont des officiers commissionnés des FC et sont titulaires d'un grade allant de capitaine à brigadier-général.

Les avocats militaires qui fournissent des services juridiques aux FC ou au MDN relèvent du JAG. Pour ce qui est de l'exécution de ses fonctions officielles, un avocat militaire n'est pas placé sous le commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire.<sup>9</sup>

En date du 31 mars 2010, 153 avocats militaires de la Force régulière et 55 avocats militaires de la Force de réserve étaient en service un peu partout au Canada et à l'étranger. Parmi ceux-ci, on comptait des avocats militaires inscrits à des programmes d'études supérieures, des avocats militaires inscrits à des programmes de formation en langue seconde et à d'autres programmes de formation, ainsi que des avocats militaires affectés au Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) mais n'agissant pas à titre de conseillers. Le CDMFC fait partie de l'Académie canadienne de la Défense (ACD) qui est située à Kingston, en Ontario.

Des avocats militaires travaillent également au Bureau du conseiller juridique du MDN et des FC (CJ MDN/FC), une organisation dont le personnel se compose d'avocats militaires des FC et d'avocats civils du ministère de la Justice.

Les bureaux permanents des services juridiques des FC sont situés au Quartier général de la Défense nationale à Ottawa, et dans les quatre quartiers généraux de commandement opérationnel<sup>10</sup>, dans diverses bases et escadres des FC dans chacune des régions au Canada, ainsi qu'en Europe et aux États-Unis.

Sur le plan structurel, le Cabinet du JAG se compose de six sous-organisations : le Service canadien des poursuites militaires, le Service d'avocats de la défense, et quatre divisions qui relèvent chacune d'un juge-avocat général adjoint ayant le grade de colonel et qui comprennent la Justice militaire et le droit administratif, les Opérations, les Services régionaux et le Chef d'état-major.

<sup>9</sup> Article 4.081(4) des ORFC

<sup>10</sup> Le Commandement Canada, le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada, le Commandement du soutien opérationnel du Canada et le Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada sont tous situés dans la région de la capitale nationale.

En plus de ces composantes permanentes du Cabinet du JAG, une équipe spéciale de réponse stratégique en justice militaire (ÉRSJM) a été mise sur pied au cours de la période visée par le présent rapport afin de relever divers défis du point de vue des politiques en matière de justice militaire et du point de vue législatif. Chacune de ces sous-organisations soutient directement le système de justice militaire.

Des organigrammes décrivant la structure des composantes de la Force régulière et de la Force de réserve du Cabinet du JAG figurent à l'annexe B.

### ***Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM)***

Le SCPM est dirigé par le Directeur – Poursuites militaires (DPM).<sup>11</sup> Le DPM est le procureur militaire supérieur des FC. Il est responsable de la conduite de toutes les poursuites menées devant la cour martiale et agit à titre de conseiller auprès du Ministre en ce qui concerne les appels interjetés à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) et à la Cour suprême du Canada.<sup>12</sup> Le DPM fournit également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes menées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).<sup>13</sup>

Sous la supervision générale du JAG, le DPM agit indépendamment du Cabinet du JAG ou de toute autre autorité des FC ou du MDN lorsqu'il exerce ses pouvoirs, exécute ses tâches et remplit ses fonctions. Le JAG peut par ailleurs donner des instructions générales ou des lignes directrices écrites à l'égard de poursuites. Le JAG peut également donner des instructions ou des directives en ce qui concerne une poursuite en particulier.<sup>14</sup>

Le rapport du DPM pour l'année 2009-2010 présenté au JAG figure à l'annexe C.<sup>15</sup>

<sup>11</sup> *Supra* nota 1, art. 165.1

<sup>12</sup> *Ibid.* art. 165.11

<sup>13</sup> Le SNEFC est une unité du groupe de la police militaire des FC qui mène des enquêtes sur des infractions d'ordre militaire ou criminelles graves ou de nature délicate.

<sup>14</sup> *Supra* nota 1, art. 165.17 Le JAG doit fournir une copie de chacune de ces instructions au Ministre. Le DPM doit s'assurer que ces instructions sont accessibles au public, sauf dans les cas où il estime que la transmission au public d'une instruction ou d'une directive ne servirait pas l'intérêt de l'administration de la justice militaire.

<sup>15</sup> En vertu de l'article 110.11 des ORFC, le DPM doit présenter au JAG un rapport annuel portant sur les tâches et les fonctions qu'il a accomplies.

### ***Le Service d'avocats de la défense (SAD)***

Le SAD est dirigé par le Directeur – Service d'avocats de la défense (DSAD).<sup>16</sup> Le DSAD est l'avocat de la défense supérieur au sein des FC. Le SAD fournit des services juridiques aux personnes qui risquent d'être accusées, poursuivies et jugées en vertu du CDM.<sup>17</sup>

Bien que le DSAD travaille sous la supervision générale du JAG,<sup>18</sup> le titulaire du poste n'a aucun lien avec le Cabinet du JAG ou d'autres autorités des FC et du MDN lors de l'exécution de ses fonctions de conseiller et de ses fonctions de représentation autorisées. Le JAG peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense.<sup>19</sup> Toutefois, contrairement au DPM, le JAG n'a pas le pouvoir de donner des instructions ou des directives en ce qui concerne un cas en particulier.

Le rapport du DSAD présenté au JAG pour l'année 2009-2010 figure à l'annexe D.<sup>20</sup>

### ***La Division de la justice militaire et du droit administratif (JM et DA)***

La Division JM et DA est responsable des questions d'ordre juridique portant sur le système de justice militaire, le droit administratif, et la rémunération et les avantages sociaux. Parmi les questions traitées par la Division, on retrouve les griefs présentés par des membres des FC, les enquêtes administratives, les pensions et les successions, les politiques en matière de justice militaire et les politiques en matière de ressources humaines militaires. En somme, la Division JM et DA appuie la chaîne de commandement en ce qui concerne les questions d'ordre juridique touchant le personnel des FC – qu'elles soient de nature administrative ou disciplinaire – dans l'ensemble du spectre des carrières, et ce, de l'enrôlement à la libération.

<sup>16</sup> *Supra nota 1, art. 249.18*

<sup>17</sup> *Ibid. art. 249.19 et article 101.20 des ORFC*

<sup>18</sup> *Ibid. art. 249.2*

<sup>19</sup> Le DSAD doit mettre les instructions générales ou les lignes directrices à la disposition du public. À titre d'exemple, voir la directive du JAG 009/00 (lignes directrices concernant les services d'avocats de défense), publiée le 23 mars 2000, à l'adresse suivante : <http://jag.mil.ca/publications/directives/Directive009-00.pdf>.

<sup>20</sup> En vertu de l'article 101.20(5) des ORFC, le DSAD doit présenter au JAG un rapport annuel portant sur les services juridiques offerts par le SAD et sur les autres tâches accomplies par ce dernier.

## ***La Division des opérations***

La Division des opérations doit offrir un soutien juridique aux FC et au MDN en matière de droit des conflits armés appliqué aux opérations. Cela comprend des conseils sur les opérations actuelles et futures menées au Canada et à l'étranger. Les avocats militaires de la Division des opérations conseillent la chaîne de commandement des FC aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique sur une vaste gamme de questions d'ordre juridique, que ce soit au pays ou à l'étranger. En outre, la Division des opérations supervise l'ensemble des avocats militaires déployés en opérations. Grâce à ceux-ci, la Division offre du soutien juridique aux formations et unités des FC qui participent aux missions ainsi qu'à la police militaire pour ce qui est des questions se rapportant à la justice militaire.

## ***La Division des services régionaux***

Les bureaux régionaux des services juridiques sont situés dans diverses bases et escadres des FC partout au Canada, ainsi qu'aux États-Unis et en Allemagne. Par l'intermédiaire de ces bureaux, la Division des services régionaux doit fournir à la chaîne de commandement du soutien juridique général, y compris des conseils sur des questions de justice militaire.

## ***La Division du Chef d'état-major***

La Division du Chef d'état-major est responsable de la prestation de services administratifs et de soutien à l'interne au Cabinet du JAG. Cela comprend la gestion des ressources humaines militaires, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation, ainsi que la supervision de l'ensemble des membres du personnel militaire et civil du Cabinet du JAG qui n'ont pas de formation juridique.

## ***L'Équipe de réponse stratégique en justice militaire***

L'Équipe de réponse stratégique en justice a été mise sur pied à la mi-février 2010. Il s'agit d'une équipe autonome qui relève directement du JAG. L'équipe doit gérer une vaste gamme de politiques et de mesures législatives liées à la justice militaire. Par exemple, elle est responsable de la réintroduction de la réponse législative à la suite des recommandations formulées dans le rapport Lamer<sup>21</sup> et

<sup>21</sup> Il s'agit du premier examen indépendant réalisé par le très honorable Antonio Lamer P.C., C.C., C.D. du *Projet de loi C-25 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, tel que requis en vertu de l'article 96 des Lois du Canada, 1998, ch. 35, (2003).

de la mise en œuvre de tout changement réglementaire qui en résulte. Elle doit également participer aux travaux menés dans le cadre du prochain examen indépendant du projet de loi C-25 (requis en vertu de l'article 96 des L.C. 1998, ch. C-25), et préparer une réponse aux recommandations formulées sur le système de justice militaire par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles dans le rapport intitulé *Une justice égale : réformer le système canadien des cours martiales*, publié en mai 2009.

### ***L'adjudant-chef (adjud) du JAG et les adjud et les premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe (pm 1) du Cabinet du JAG***

Le Cabinet du JAG compte dix postes d'adjud et de pm 1. L'adjud du JAG se trouve au quartier général du JAG à Ottawa et agit à titre de conseiller principal chez les militaires du rang (MR) auprès du JAG, en soutien à ce dernier dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FC. Dans une perspective d'équipe de commandement, l'adjud du JAG apporte de la perspective à l'équipe de commandement du JAG sur les questions stratégiques propres aux FC et à la branche des services juridiques. L'adjud du JAG permet au Cabinet du JAG d'avoir directement accès aux connaissances et à l'expérience des sous-officiers supérieurs en matière de discipline. Les autres adjud et pm1 sont situés dans chacune des régions du Canada, soit avec l'assistant du JAG (AJAG) de chaque région, ou encore dans certains bureaux de juges-avocats adjoints (JAA). Les adjud et pm1 au sein des bureaux de AJAG ou de JAA ont pour rôle primordial de permettre et de maintenir un contact direct entre les sous-officiers supérieurs et les disciplinaires dans les unités, bases et formations et les conseillers juridiques pour régler les dossiers disciplinaires. Les adjud et pm1, avec l'aide des avocats militaires dont ils relèvent, fournissent également de la formation de qualité en matière de justice militaire. Ils permettent également aux conseillers juridiques de fournir des avis juridiques opportuns et pertinents. Enfin, ils voient au bien-être de tous les membres du bureau dont ils relèvent et à promouvoir l'excellence, le professionnalisme et le travail d'équipe.

### **2.3 Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG**

#### ***Le Centre de droit militaire des Forces canadiennes***

Le CDMFC n'est pas une sous-organisation du Cabinet du JAG. Il s'agit plutôt de l'organisation responsable de la formation et de l'éducation en

matière de justice militaire des FC qui est située à Kingston, en Ontario. Le CDMFC et les avocats militaires qui y travaillent relèvent du commandant de l'Académie canadienne de la défense (ACD). Pendant leur affectation au CDMFC, les avocats militaires n'offrent pas de services de consultation juridique à l'ACD, mais participent plutôt à la conception, à l'élaboration et à la prestation de la formation et de l'éducation en matière de droit militaire. L'objectif du CDMFC est de former et d'éduquer les membres des FC de tous les niveaux en matière de droit militaire afin d'améliorer de façon générale l'efficacité opérationnelle des FC.

### ***Le soutien juridique dans le cadre des opérations de déploiement***

Lorsque des éléments des FC sont déployés dans le cadre d'opérations partout au Canada et dans le monde, le personnel de mission compte alors dans ses rangs des avocats militaires dont le mandat consiste à offrir du soutien juridique aux commandants et au personnel au sol. À titre de membres des FC en uniforme, les avocats militaires sont formés et équipés pour vivre et travailler dans presque n'importe quel environnement opérationnel. Cette flexibilité leur permet de fournir directement et de façon indépendante des conseils juridiques à la chaîne de commandement pendant le déroulement des opérations.

Au cours de la période visée par le rapport de 2009-2010, le Cabinet du JAG a envoyé en mission 34 avocats militaires – de la Force régulière et de la Force de réserve – à l'appui d'opérations internationales menées en Afghanistan, au Soudan, en Haïti, en République démocratique du Congo, et à bord de navires canadiens de Sa Majesté en mer. Tout comme ce fut le cas pour la période visée par le rapport de 2008-2009, ce nombre représente un pourcentage de déploiement à l'échelle internationale de plus de 20 % de l'effectif de la Force régulière du Cabinet du JAG.

À l'échelle nationale, le Cabinet du JAG a envoyé en mission 16 avocats militaires supplémentaires en Colombie-Britannique afin d'appuyer les unités des FC qui venaient en aide à la Gendarmerie royale du Canada afin d'assurer la sécurité pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver.

### ***Le Bureau du conseiller juridique du MDN et des FC***

Le JAG supervise l'administration de la justice militaire et fournit des conseils sur des questions de droit militaire, mais le CJ MDN/FC fournit aussi du

soutien juridique au MDN et aux FC. Le Bureau du CJ MDN/FC est une unité des services juridiques du ministère de la Justice, et son personnel se compose d'avocats du ministère de la Justice et d'avocats militaires venant du Cabinet du JAG.

Les domaines du droit militaire dont le Bureau du CJ MDN/FC est principalement responsable sont les services législatifs et les services réglementaires, les finances (autres que la rémunération et les avantages sociaux des militaires), les réclamations et le contentieux des affaires civiles, l'acquisition de matériel, la propriété intellectuelle, l'environnement et les biens immobiliers, les relations de travail du personnel civil, et le droit public, y compris les droits de la personne, le droit des Autochtones et les questions liées à l'information et à la protection des renseignements personnels. Le CJ MDN/FC dispose également d'une unité qui offre des services juridiques spécialisés dans le domaine des biens non publics, ce qui constitue une ressource précieuse pour les avocats militaires travaillant dans ce domaine.

### ***La collectivité juridique***

Outre leurs fonctions habituelles, les avocats militaires font également un effort pour participer à des activités extérieures liées à des questions de droit militaire. Par exemple, au cours de la période visée par le présent rapport, les avocats militaires ont continué à occuper des postes de leadership au sein de la collectivité juridique, notamment la présidence de la Section nationale du droit militaire (SNDM) de l'Association du barreau canadien (ABC). La SNDM s'intéresse essentiellement au système de justice militaire et au droit opérationnel, ainsi qu'à des aspects exclusivement militaires du droit pénal, des droits de la personne, du droit aérien, du droit maritime et du droit international. Cette section de l'ABC est composée d'un grand nombre de membres, tant hommes de loi civils qu'avocats militaires en uniforme.

# CHAPITRE 3

## BILAN DE L'ANNÉE QUANT À LA JUSTICE MILITAIRE

Le présent chapitre offre un bref aperçu du CDM et des deux types de tribunaux militaires qui traitent les violations alléguées du CDM. Il se conclut par un résumé statistique des actions en justice lancées au cours de la période visée par le présent rapport, en mettant l'accent sur plusieurs cas et tendances notables.

### 3.1 Le Code de discipline militaire

Le CDM se trouve dans la partie III de la LDN. Il établit le fondement du système de justice militaire canadien. Il prévoit la juridiction disciplinaire, les procédures préalables à l'instruction et celles qui régissent un procès, les infractions et les peines, ainsi que les procédures qui suivent le procès et les procédures d'appel. Le CDM est appliqué lorsqu'une infraction d'ordre militaire présumée a lieu au Canada ou ailleurs<sup>22</sup>. Il s'applique aux membres de la Force régulière des FC en tout temps et aux membres de la Force de réserve dans des situations précises. En outre, le CDM peut également s'appliquer aux civils dans des circonstances limitées<sup>23</sup>. Les infractions d'ordre militaire comprennent les infractions proprement militaires ainsi que celles prévues au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales<sup>24</sup>.

### 3.2 Tribunaux militaires – procès sommaire et cour martiale

Le CDM prévoit deux types de tribunaux militaires. L'article 2 de la LDN définit un tribunal militaire comme étant une cour martiale ou une personne présidant un procès sommaire. Le procès sommaire est présidé par un officier et vise à constituer un moyen convenable et équitable de traiter les infractions d'ordre militaire mineures et peu compliquées au niveau de l'unité. En fait, la grande majorité des questions disciplinaires sont réglées dans le cadre d'un procès sommaire. La juridiction et les pouvoirs de ces tribunaux sont cependant très limités. Les commandants militaires qui président aux procès sommaires

<sup>22</sup> *Supra* nota 1, art. 67

<sup>23</sup> *Supra* nota 6

<sup>24</sup> *Supra* nota 1, art. 130

doivent être formés et reconnus par le JAG comme étant compétents dans le cadre de leurs fonctions d'officier président. Ils doivent également conserver cette attestation par l'obtention d'une nouvelle attestation tous les quatre ans<sup>25</sup>.

À l'exception des cas mineurs, les ORFC exigent que les autorités chargées de porter des accusations obtiennent obligatoirement un avis juridique avant de porter une accusation, et que les officiers président devant qui les accusations sont soumises obtiennent un avis juridique avant d'engager un procès sommaire<sup>26</sup>. Mises à part ces exigences réglementaires, les officiers président sont toujours libres de demander conseil à des avocats militaires à tout moment, avant ou pendant un procès.

Les verdicts de culpabilité et les peines infligées dans le cadre d'un procès sommaire sont soumis à l'examen d'un officier supérieur, à la demande d'un contrevenant ou sur l'initiative indépendante de la chaîne de commandement en cas de préoccupations procédurales ou d'importantes réserves au sujet des procédures.<sup>27</sup> Les ORFC exigent que les autorités compétentes obtiennent des conseils juridiques avant de prendre une décision à propos d'un tel examen.<sup>28</sup>

Le deuxième type de tribunal militaire est la cour martiale. Les cours martiales sont présidées par des juges militaires et fonctionnent sensiblement de la même manière que les tribunaux criminels civils. Les personnes qui font l'objet d'un procès devant la cour martiale ont droit à la représentation juridique du SAD financée par l'État. Elles peuvent également faire appel à un avocat civil à leurs frais. Les poursuites sont engagées par des avocats militaires du SCPM. Les règles officielles de la preuve s'appliquent à la procédure, et les jugements de la cour martiale peuvent être portés en appel devant la CACM, qui est constituée de juges civils de la Cour fédérale et de la cour supérieure provinciale. Le dernier niveau d'appel, qui suit la CACM, est la Cour suprême du Canada.

<sup>25</sup> L'article 101.09 des ORFC s'applique. Il faut également noter que tous les quatre ans, les officiers président qualifiés doivent renouveler leur attestation en réussissant en ligne le Test de renouvellement d'attestation des officiers président.

<sup>26</sup> Les articles 107.03 et 107.11 des ORFC s'appliquent.

<sup>27</sup> Les articles 108.45 et 116.02 des ORFC s'appliquent.

<sup>28</sup> Article 108.45(8) des ORFC

### **3.3 Tribunaux militaires saisis – Période de référence 2009-2010**

Au total, 1 998 tribunaux militaires ont été saisis pendant la période visée par le rapport, ce qui représente 1 942 procès sommaires et 56 procès en cour martiale. Le nombre total d'actions en justice est demeuré relativement constant au cours des dernières années. Il est intéressant de noter que la tendance des procès sommaires se poursuit : ils représentent environ 97 % de l'ensemble des tribunaux militaires saisis au cours d'une année donnée.

### **3.4 Procès sommaires au cours de la période visée par le rapport**

Les statistiques détaillées relatives aux procès sommaires tenus pendant la période visée par le rapport sont présentées à l'annexe E.

Pour la grande majorité des infractions, un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale.<sup>29</sup> Fait intéressant, la part des militaires qui choisissent d'être jugés devant une cour martiale a diminué de façon constante, passant de 8,5 % en 2006 à 4,69 % au cours de la période visée par le présent rapport. La baisse du nombre d'accusés choisissant d'être jugés devant une cour martiale semble confirmer que ces derniers ont confiance dans le processus des procès sommaires.

Plus de la moitié de l'ensemble des accusations portées pendant la période visée par le présent rapport l'ont été en vertu de l'article 129 de la LDN relativement à des actes, des comportements ou de la négligence préjudiciables au bon ordre et à la discipline. Cette infraction permet à la chaîne de commandement de s'attaquer à diverses violations disciplinaires militaires, notamment :

- infractions préjudiciables à l'efficacité opérationnelle, comme les décharges non autorisées (qui se rapportent au maniement sécuritaire et efficace des armes);
- infractions relatives au matériel opérationnel, y compris la perte ou la mauvaise utilisation du matériel fourni par les FC;
- infractions relatives à la tenue et à la conduite;

<sup>29</sup> Article 108.17 des ORFC

- infractions en lien avec le harcèlement, les commentaires inappropriés, l'utilisation inappropriée d'Internet et la fraternisation<sup>30</sup>;
- infractions relatives à la possession ou à la consommation non appropriée d'alcool, p. ex., la consommation d'alcool dans un théâtre d'opérations lorsque cela est interdit;
- infractions aux règlements, aux ordonnances ou à d'autres instructions.

Le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale a été donné dans 47,83 % des poursuites concernant des accusations portées en vertu de l'article 129 de la LDN, bien que 2,35 % des accusés seulement ont finalement choisi d'agir de la sorte.

Pendant la période visée par le rapport, 38 demandes de révision du verdict ou de la peine ont été présentées. Sur ces 38 demandes de révision, 18 (47 %) ont été entreprises par les contrevenants, tandis que 20 (53 %) ont été réalisées à la demande de la chaîne de commandement, en règle générale sur l'avis d'un avocat militaire réalisant l'examen des éléments matériels à la suite des procès sommaires. Ces chiffres représentent un taux d'examen global de seulement 2 % du nombre total de procès tenus. Pour 71 % des examens réalisés, l'autorité d'examen a pris des mesures en faveur du contrevenant (que ce soit pour annuler un jugement de culpabilité, réduire une peine, etc.), tandis que les 29 % restants n'ont mené à aucune modification de la décision rendue au procès sommaire.

### 3.5 Cours martiales pendant la période visée par le rapport

Au total, il y a eu 56 cours martiales pendant la période visée par le présent rapport, en baisse par rapport à la période visée par le rapport de 2008-2009, où il y en avait eu 65. Les rapports annuels du DPM et du DSAD présentés aux annexes C et D fournissent davantage de détails sur ces procédures.

Les cours martiales suivantes, pendant la période visée par le présent rapport, présentent un intérêt particulier, en ce qu'elles ont beaucoup attiré l'attention, de par les importantes questions de droit militaire et criminel qui y ont été débattues :

<sup>30</sup> Les infractions graves de nature sexuelle, comme l'agression sexuelle, sont jugées par les cours martiales. Au cours de la période visée par le présent rapport, 84 accusations de nature sexuelle ont été portées contre 51 accusés.

*R. c. Wilcox*<sup>31</sup> Le 6 mars 2007, le cpl Megeney et le cpl Wilcox travaillaient avec d'autres membres de leur section au point de contrôle d'entrée 3 de l'aérodrome de Kandahar, en Afghanistan. À la fin de leur quart de travail, le cpl Megeney et le cpl Wilcox ont été transportés vers la tente qu'ils partageaient. Peu après, un coup de feu a été entendu, et un certain nombre de membres du personnel qui se trouvaient à proximité ont réagi à des cris provenant de la tente. En entrant dans la tente, les membres du peloton ont remarqué la présence et l'odeur de fumée de fusil. Ils ont vu le cpl Wilcox déposer le corps du cpl Megeney sur le sol. Le cpl Megeney a reçu une blessure par balle à la poitrine, blessure à laquelle il a finalement succombé.

Le cpl Wilcox a par la suite été accusé de trois infractions en vertu du CDM, à savoir homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort, et négligence dans l'exécution de tâches militaires. Le 30 juillet 2009, le cpl Wilcox a été déclaré coupable par une cour martiale générale de deux infractions : négligence criminelle causant la mort et négligence dans l'exécution de tâches militaires.

Le 30 septembre 2009, le juge militaire a condamné le cpl Wilcox à quatre ans de prison et à la destitution du service de Sa Majesté. Le cpl Wilcox a déposé un avis d'appel devant la CACM, tant pour le verdict que pour la peine imposée. À la fin de la période visée par le présent rapport, aucune décision n'avait été prise concernant l'appel<sup>32</sup>. Des détails supplémentaires, si disponibles, seront fournis dans le prochain rapport annuel.

*R. c. Semrau*<sup>33</sup> Le capt Semrau a été envoyé en mission en Afghanistan en août 2008. Il était membre de l'équipe de liaison et de mentorat opérationnel (ELMO) affectée au 2<sup>e</sup> kandak (bataillon) de l'Armée nationale afghane (ANA). Une ELMO est une unité des FC dont la principale responsabilité consiste à former les soldats de l'ANA à l'éthique, aux tactiques et aux normes des forces armées occidentales.

Le 19 octobre 2008, le capt Semrau et son équipe canadienne de mentorat composée de trois personnes ont participé à une opération d'assaut à l'extérieur de la ville de Lashkar Gah, dans la province de Helmand, voisine de la province de Kandahar vers l'ouest. Au cours de l'opération de ce matin-là,

<sup>31</sup> *R. c. Caporal M.A. Wilcox*, 2009 CM 2014

<sup>32</sup> Le 18 octobre 2010, la CACM a annulé le jugement de culpabilité et a ordonné un nouveau procès de l'excpl Wilcox, au motif que la sélection des membres de la cour martiale était inappropriée. Le DPM a porté de nouvelles accusations le 29 octobre 2010.

<sup>33</sup> *R. c. Semrau*, 2010 CM 1002

le capt Semrau et son équipe, qui accompagnaient une compagnie d'infanterie de l'ANA, ont croisé un insurgé présumé, gravement blessé. Le commandant de compagnie de l'ANA a dit aux membres des FC de ne pas soigner le blessé, ni de lui prodiguer des soins. À la suite d'une brève discussion, le personnel des FC a accepté ce plan d'action.

Les FC et l'ANA ont continué leur route, puis ils ont rencontré un deuxième insurgé présumé, apparemment décédé. Le capt Semrau, un autre membre des FC et un interprète de l'ANA sont alors retournés à l'endroit où se trouvait le premier insurgé présumé. C'est à ce moment que le capt Semrau a tiré sur le premier insurgé au moyen de sa carabine C8 fournie par les FC.

À la suite d'une enquête menée par le SNEFC, le capt Semrau a été arrêté le 30 décembre 2008, maintenu sous garde et rapatrié au Canada. Après une audience, il a été libéré sous conditions le 7 janvier 2009. Le 17 septembre 2009, le DPM a porté trois accusations contre le capt Semrau, à savoir meurtre au deuxième degré, tentative de meurtre avec usage d'une arme à feu et cruauté ou conduite déshonorante. Le procès a commencé pendant la période visée par le rapport. Des détails supplémentaires seront fournis dans le prochain rapport annuel.

### 3.6 Appels déposés auprès de la cour martiale

Au cours de la période visée par le présent rapport, 21 appels ont été entendus par la CACM. Tous ces appels, sauf un, ont été déposés à l'initiative du contrevenant. La CACM a rendu une décision pour huit de ces appels pendant la période visée par le rapport.

En outre, un avis d'appel<sup>34</sup> et une demande d'autorisation d'appel<sup>35</sup> ont été déposés auprès de la Cour suprême du Canada, tous deux par des contrevenants dont les appels avaient été rejetés par la CACM. À la fin de la période visée par le présent rapport, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu de décision concernant ces appels.

Des renseignements détaillés sur les appels entendus par la cour martiale au cours de la période visée par le présent rapport sont disponibles à l'annexe C du rapport du DPM et à l'annexe D du rapport du DSAD.

<sup>34</sup> Szcerbaníwicz c. La Reine, 2009 CMAC 513, autorisation de pourvoi à la CSC demandée

<sup>35</sup> Savaria c. La Reine, 2010 CMAC 525, pourvoi de plein droit à la CSC

### **3.7 Procès sommaires – Décharge non autorisée d'armes**

Encore une fois, la majorité des accusations portées en ce qui concerne la décharge non autorisée d'une arme concernaient des membres des FC en environnement d'instruction. Au cours de la période visée par le rapport de 2009-2010, 523 accusations au total ont été entendues dans le cadre de procès sommaires pour ce type d'infraction. De ce nombre, 420 (80 %) étaient liées à des incidents dans le cadre de l'instruction, alors que les 103 autres (20 %) correspondaient à des événements ayant eu lieu durant les opérations. Ces chiffres correspondent généralement à ceux des périodes de référence antérieures, et ils continuent à refléter la même division statistique entre les décharges non autorisées qui surviennent dans le cadre de l'instruction et celles qui surviennent dans le cadre des opérations. Dans l'ensemble, les procès sommaires instruits relativement aux décharges non autorisées ont compté pour 27 % de tous les procès sommaires tenus en 2009-2010. Il s'agit d'une augmentation de 5 % par rapport à la période de référence 2008-2009. Cette hausse est attribuable, en bonne partie, à la hausse du nombre de recrues et d'élèves-officiers ayant suivi leur formation de base à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes (ÉLRFC) pendant la période de rapport.

### **3.8 Procès sommaires instruits pendant les opérations**

Le maintien de la discipline au cours des opérations est vital pour les commandants militaires à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Les accusations portées pendant la période visée par le rapport montrent le sérieux que les commandants opérationnels portent aux infractions présumées du CDM, en particulier lorsque celles-ci peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des membres des FC. Le fait que le système de justice militaire puisse être mis en place n'importe où donne aux commandants les moyens de traiter les allégations disciplinaires rapidement et de manière équitable sur le terrain. Cette souplesse permet de régler les questions disciplinaires rapidement, de manière à ce que les personnes concernées puissent continuer à assumer leurs responsabilités en nuisant le moins possible à l'efficacité opérationnelle de leurs unités.

## CHAPITRE 3 BILAN DE L'ANNÉE QUANT À LA JUSTICE MILITAIRE

La grande majorité des incidents disciplinaires jugés pendant les opérations au cours de la période visée par le présent rapport ont eu lieu en Afghanistan. Au total, 268 accusations ont été portées pour des infractions commises dans le théâtre d'opérations. Le plus souvent, les infractions étaient liées à la décharge non autorisée d'une arme (103 accusations portées) et à l'incapacité de protéger une arme de manière appropriée, ou au défaut de porter l'équipement de protection individuelle obligatoire (36 accusations portées).



# CHAPITRE 4

## LES TENDANCES ET LES PROBLÈMES EN MATIÈRE DE JUSTICE MILITAIRE

En tant que responsable de la supervision de l'administration de la justice militaire, le JAG a demandé au Directeur juridique – Justice militaire (Politique et recherche) (DJ / JM P&R) et à l'adjud du JAG d'effectuer personnellement une série d'entrevues auprès de certains des principaux participants au système de justice militaire, y compris les officiers présidant, les personnes chargées de porter les accusations, les officiers désignés et, pour la première fois, les militaires accusés. Ces entrevues ont été réalisées à la fin de la période visée par le rapport dans des bases ou des établissements sélectionnés partout au pays.

Avant les périodes d'entrevue annoncées, on a distribué un questionnaire à la chaîne de commandement de Victoria, d'Edmonton, de Winnipeg, de Shilo, de Saint-Jean et de Valcartier dans le but d'obtenir des commentaires de la part d'un groupe-échantillon de locuteurs des deux langues venant de diverses régions et représentant les trois éléments. Les membres des FC ont volontairement rempli le questionnaire et, finalement, le DJ / JM P&R et l'adjud du JAG ont interrogé en personne 134 militaires au total, dans les lieux susmentionnés.

Ce chiffre représente un petit échantillon de tous les participants à la justice militaire dans le cadre d'une période de référence donnée. Cependant, les réponses se sont révélées très instructives pour déterminer les domaines dans lesquels le système de justice militaire est perçu comme efficace, et ceux où il reste des choses à améliorer. Compte tenu de la méthodologie rigoureuse utilisée et de la nature confidentielle des entrevues, le degré de confiance relatif aux résultats obtenus est élevé.

### 4.1 Justification

L'objectif général des entrevues était d'obtenir de vive voix des commentaires auprès d'un échantillon représentatif de participants à la justice militaire sur le fonctionnement du système. Plus particulièrement, les questions de l'entrevue étaient axées sur la collecte de commentaires pertinents afin de :

- déterminer le niveau de satisfaction à l'égard du système de justice militaire et jauger son utilité à titre d'outil permettant d'établir et de maintenir la discipline;

- définir les préoccupations locales et systémiques liées au système de justice militaire; et
- déterminer le niveau général de satisfaction à l'égard du soutien juridique offert par les conseillers juridiques au niveau de l'unité et par le SAD en cas de recours au système de justice militaire.

## 4.2 Résultats

### A. Généralités

Voici les principales constatations tirées des entrevues :

- le système de justice militaire dans son ensemble répond efficacement aux besoins de la chaîne de commandement;
- les rôles des principaux intervenants au sein du système des procès sommaires sont généralement compris par la plupart des participants. Toutefois, il serait justifié d'offrir davantage de formation en ce qui concerne le rôle de l'officier désigné;
- les participants ont exprimé le désir d'être davantage formés relativement à la justice militaire;
- le niveau de satisfaction à l'égard du soutien juridique offert en ce qui concerne les questions de justice militaire est généralement assez élevé; et
- en règle générale, les militaires accusés ont l'impression que le procès sommaire est juste.

### B. Efficacité du système de justice militaire

La majorité des officiers présidant et des personnes chargées de porter les accusations interrogés ont exprimé une opinion positive quant au système de justice militaire et sont d'avis que le système répond aux besoins de la chaîne de commandement. Les avis positifs se fondaient en partie sur les améliorations apportées au système à la fin des années 1990. L'importance accordée à la formation juridique militaire et l'accès facilité à cette formation pour les individus ont favorisé une meilleure compréhension du système de justice militaire au sein de la communauté des FC.

Bien que la majorité des réponses ont été positives, des préoccupations ont tout de même été soulevées quant à la durée des procédures et à la complexité des exigences procédurales des procès en cour martiale et des procès sommaires. Il est important de préciser que le Cabinet du JAG travaille actuellement sur des

modifications réglementaires afin de continuer à réduire la durée du processus disciplinaire.

Lorsqu'on a demandé aux personnes interrogées de nommer les domaines qui fonctionnent bien au sein du système de justice militaire, les réponses les plus courantes ont été les suivantes : le processus lié aux procès sommaires, la formation juridique militaire et le soutien juridique offert.

### ***C. Évaluation du système lié aux procès sommaires***

L'officier président, la personne chargée de porter les accusations et l'officier désigné jouent tous un rôle important, mais distinct, dans le processus lié aux procès sommaires. Chacun doit donc demeurer relativement indépendant des autres afin de garantir l'équité et la transparence en tout temps.

#### **Officiers président**

Les officiers qui peuvent juger sommairement des membres des FC sont les commandants, les officiers délégués et les commandants supérieurs. Par rapport à un accusé, un commandant est normalement le sien mais peut également être un des officiers mentionnés à l'article 101.01 des ORFC. Un commandant a compétence pour juger sommairement un élève-officier ou un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant. Un commandant peut aussi déléguer ses pouvoirs de juger sommairement un accusé à un officier sous ses ordres, mais avec des pouvoirs de punition limités. Finalement, un commandant supérieur peut juger sommairement un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent.

Les officiers président interrogés perçoivent généralement leur rôle comme celui d'un juge impartial des faits présentés au cours d'un procès sommaire. Un certain nombre d'officiers président voient les procès sommaires comme une occasion d'éduquer, de former et de discipliner non seulement l'accusé, mais aussi les militaires de l'unité qui assistent au procès. Conformément à ces points de vue, bon nombre des officiers président interrogés ont pris l'habitude de demander à des membres de l'unité d'assister à chaque procès pour qu'ils aient l'occasion de voir comment fonctionne le système de justice militaire. Ils y voient également un moyen de renforcer l'objectif de dissuasion générale dans les cas où un accusé est reconnu coupable.

Les officiers président interrogés ont tous fait des commentaires positifs au sujet du cours relatif à la Formation et à l'attestation des officiers président

(FAOP), condition préalable obligatoire pour tous les officiers présidant avant qu'ils ne soient autorisés à instruire des procès sommaires<sup>36</sup>. Les connaissances acquises dans le cadre de la FAOP se sont avérées d'une grande aide pendant le déroulement des procès sommaires. Elles ont également permis aux officiers présidant de mieux comprendre la justice militaire dans son ensemble. Les officiers présidant interrogés ont tous indiqué qu'il était nécessaire d'intégrer un procès fictif (jeu de rôle) à la formation de deux jours, ou de l'ajouter à titre de troisième jour d'instruction.

Un petit nombre d'officiers présidant ont indiqué qu'ils se sentaient mal à l'aise dans leurs fonctions en raison de leur manque d'expérience ou du laps de temps important qui sépare leur FAOP de leur premier procès sommaire.<sup>37</sup> Il semble évident que ce manque de confiance a amené un certain nombre de problèmes, notamment un manque d'enthousiasme quant au recours au système du procès sommaire, une confiance démesurée en la personne chargée de porter les accusations pour s'assurer que les détails de l'accusation seront admis par l'accusé et une confiance démesurée dans le conseiller juridique pour recommander une peine précise à imposer, plutôt que de conseiller sur une gamme raisonnable de peines appropriées.

Bien que ces préoccupations n'aient pas été exprimées au cours de la plupart des entrevues d'officiers présidant, elles demeurent préoccupantes compte tenu de leur incidence potentielle sur l'efficacité du système. Par conséquent, ces perspectives minoritaires devront faire l'objet d'un d'examen et d'une discussion au cours des prochaines formations d'officiers présidant. Ces éléments ont été transmis au CDMFC aux fins d'intégration dans ses plans de formation à venir.

### **Personnes autorisées à porter les accusations**

Les personnes autorisées à porter des accusations en vertu du CDM sont : les commandants, un officier ou un militaire du rang autorisés par un commandant à porter des accusations ou un officier ou militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes. La plupart des personnes autorisées à porter des accusations interrogées ont clairement compris leur rôle et connaissaient les exigences réglementaires en vigueur. Cependant, certains participants pensent qu'une accusation qui mène à un acquittement

<sup>36</sup> *Supra* note 25

<sup>37</sup> *Ibid.*

donne l'impression que la personne autorisée à porter les accusations n'a pas fait son travail correctement. De plus, certaines personnes autorisées à porter des accusations ont indiqué qu'elles ne porteraient pas d'accusation en cas de possibilité d'acquittement, même si elles ont une croyance raisonnable que l'accusé a bel et bien commis l'infraction qui lui est reprochée<sup>38</sup>.

Le cours de FAOP n'est pas une condition préalable obligatoire pour que les personnes chargées de porter les accusations s'acquittent de cette tâche au nom de leurs commandants. Cependant, bon nombre de personnes interrogées ont suivi cette formation. Les personnes qui ont suivi le cours de deux jours l'ont trouvé très utile. En général, les personnes autorisées à porter des accusations sont d'avis qu'il était essentiel de mettre en place une certaine forme d'instruction normalisée afin de garantir qu'elles accomplissent ce rôle important de la manière requise et conformément à la loi. À l'égard de ces préoccupations, le JAG a recommandé l'élaboration d'un programme de formation précis par le CDMFC afin d'augmenter les possibilités de formation officielle offertes aux personnes chargées de porter les accusations à l'échelle des FC.

### **Officiers désignés pour aider l'accusé**

Le rôle d'un officier désigné pour aider l'accusé (officier désigné) à un procès sommaire est d'orienter ce dernier au sein du processus, de s'assurer que l'accusé dispose de l'information appropriée et obtient la communication de la preuve afin de bien se préparer et de prendre des décisions éclairées au sujet de ses droits, et d'aider l'accusé à préparer et à présenter sa défense, dans la mesure jugée nécessaire par ce dernier<sup>39</sup>. Il est important de noter qu'un officier désigné n'est pas un conseiller juridique et qu'il n'a pas pour rôle de défendre l'accusé.

Selon l'article 108.14 des ORFC, un officier désigné doit être nommé pour un accusé le plus tôt possible après une mise en accusation. Tous les efforts nécessaires sont déployés pour nommer l'officier désigné choisi par l'accusé, à condition que cette personne soit disponible et qu'elle soit prête à assumer cette fonction.

<sup>38</sup> Article 107.02 des ORFC, Nota : Une « croyance raisonnable » est une croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.

<sup>39</sup> L'article 108.14 des ORFC s'applique.

Les entrevues portent à croire que la plupart des officiers désignés jouent un rôle limité en ce qui concerne l'assistance de l'accusé pendant le processus lié au procès sommaire. Dans certains cas, l'accusé peut avoir décidé de préparer sa défense de manière plus indépendante. Les réponses suggèrent cependant que dans bon nombre de cas, les officiers désignés se sentent mal préparés pour s'acquitter de leurs fonctions, souvent en raison d'une formation insuffisante.

Bien qu'un guide de référence à l'intention des officiers désignés<sup>40</sup> établissant leur rôle et leurs responsabilités clés soit accessible sur le réseau interne de la Défense, le Cabinet du JAG reconnaît néanmoins qu'une instruction plus poussée est justifiée pour garantir que cette fonction importante est assurée aussi efficacement que possible. À cette fin, comme cela a d'abord été indiqué dans le rapport annuel 2008-2009, le CDMFC a commencé à élaborer une trousse de formation de l'officier désigné à l'intention du personnel des FC. L'objectif est de rendre ce matériel disponible à l'échelle des FC à titre de programme d'autoformation sur le système MDNApprentissage d'ici l'automne 2011.

### **Accusés**

Fait intéressant, les militaires accusés rencontrés (pour la plupart, des militaires du rang de grade subalterne) ont indiqué que leur expérience du fonctionnement du système de justice militaire, et leur exposition à ce dernier, étaient plutôt limitées, et ce, même après avoir été accusés et jugés. La formation en matière de justice militaire au niveau des recrues est élémentaire par nature. Elle ne leur permet pas d'acquérir une compréhension approfondie des processus liés aux procès sommaires et à la cour martiale.

Il est clair qu'une formation plus poussée sur le système de justice militaire est nécessaire à tous les niveaux. Un effort concerté sera fait, en collaboration avec le CDMFC, pour planifier l'offre de cette formation supplémentaire.

### ***D. Suffisance du soutien juridique***

Le niveau de satisfaction est très élevé à l'égard du soutien juridique offert aux personnes concernées par le système de justice militaire, du point de vue des officiers présidant, des personnes chargées de porter les accusations, des officiers désignés et des accusés. Selon les officiers présidant, les avocats

<sup>40</sup> Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Un guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider (A-LG-050-000/AF-001) – disponible sur le site Web du JAG.

militaires répondent assez rapidement à leurs besoins tout au long de la procédure du procès sommaire. Fait intéressant, certains participants indiquent que le soutien juridique dans le cadre des opérations de déploiement est supérieur à deux points de vue.

Tout d'abord, le soutien juridique offert par un avocat militaire envoyé en mission s'avère plus opportun que celui offert par les avocats militaires en garnison, où le délai d'exécution en matière de conseils juridiques est beaucoup plus long. Deuxièmement, les avocats militaires envoyés en mission semblent mieux comprendre les besoins de la chaîne de commandement et être beaucoup plus à l'écoute en ce qui concerne les problèmes disciplinaires en cours des unités en question.

Ces commentaires ne sont pas surprenants, compte tenu du fait que les avocats militaires envoyés en mission sont généralement intégrés au quartier général de la force opérationnelle à titre de conseillers juridiques désignés, tandis que les avocats militaires d'unités sont habituellement centralisés comme une unité hébergée sur une base, et peuvent avoir à répondre à des demandes de soutien juridique de 10 à 30 unités distinctes des FC (en moyenne) dans une zone géographique donnée. Néanmoins, les avocats militaires d'unités sont encouragés à visiter ces unités ainsi qu'à s'entraîner et à participer à des exercices opérationnels avec elles afin de mieux se familiariser avec les besoins et les défis propres à chaque chaîne de commandement.

Bien que les personnes chargées de porter les accusations aient aussi l'impression que les conseils juridiques qui leur sont offerts sont utiles dans l'ensemble, elles font la distinction entre la nature des conseils juridiques reçus dans le cadre d'opérations et celle de ceux reçus au pays des avocats militaires d'unités. Certaines d'entre elles pensent que les conseils donnés dans le cadre d'opérations sont plus succincts et que ceux donnés au pays en garnison sont plus « légalistes ». Cette constatation est largement attribuable au fait que les contextes d'opérations de déploiement demandent (et obtiennent) à juste titre des délais d'exécution plus rapides en matière de soutien juridique, en raison du rythme des opérations. Dans ces situations, les avis juridiques ont tendance à moins se concentrer sur la présentation détaillée de la justification sous-jacente de l'opinion, et plus sur les « éléments principaux ».

En général, les officiers désignés ne se tournent pas vers les avocats militaires de la base ou de l'unité lorsqu'ils cherchent à obtenir de l'aide dans le cadre de leurs fonctions, étant donné que ces personnes sont les conseillers de la chaîne de commandement et qu'elles donneront vraisemblablement des conseils concernant les accusations auxquelles fait face le militaire accusé en question.

Pour éviter un éventuel conflit d'intérêts, les officiers désignés sont donc encouragés à communiquer avec le SAD et à lui poser leurs questions. Les officiers désignés qui ont parlé aux avocats militaires du SAD ont indiqué que le personnel du SAD était intéressé et qu'il apportait son aide en expliquant le rôle d'un officier désigné et en aidant l'accusé tout au long du processus.

La plupart des militaires accusés se souviennent avoir été informés de leur droit à un avocat, mais bon nombre d'entre eux n'ont pas communiqué avec un conseiller juridique du SAD ou des avocats civils. Ceux qui ont communiqué avec un avocat du SAD ont trouvé que ce dernier les avait informés et aidés.

### ***E. Équité perçue par l'accusé***

Les accusés interrogés ont un avis très positif en ce qui concerne le système de justice militaire et ils ont dans l'ensemble l'impression d'avoir été traités de manière équitable. Ils ont été informés en temps opportun, ils ont eu suffisamment de temps pour se préparer relativement à leurs options (le cas échéant) et à leur procès sommaire, et ils ont eu la possibilité de communiquer avec un avocat. Lors de leur procès sommaire, on a respecté leur choix de langue et ils ont eu la possibilité de poser des questions et de donner leur position.

Malgré cela, certains accusés ont indiqué qu'ils n'avaient pas été informés de leur droit de demander une révision du verdict ou de la peine.<sup>41</sup> D'autres ont déclaré qu'ils avaient été informés de leur droit de révision, mais qu'on ne les avait pas informés du fait que l'autorité de révision n'avait pas le pouvoir d'augmenter la peine infligée lors du procès sommaire<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> Article 108.45 des ORFC. Les contrevenants ont le droit de demander une révision du verdict ou de la peine imposée à l'issue du procès sommaire dans les 14 jours suivant la fin de la procédure.

<sup>42</sup> L'autorité de révision qui agit en vertu de l'article 108.45 des ORFC est une autorité ayant le pouvoir d'annuler un verdict de culpabilité, de remplacer tout verdict de culpabilité par un nouveau jugement et de modifier une peine imposée à l'issue d'un procès sommaire (se reporter à l'article 116.02 – *Autorités compétentes – Procès sommaires*, ainsi qu'aux notes relatives à cet article) et de suspendre la mise en application d'une peine de détention (se reporter à l'article 114.02 – *Autorité en matière de sursis*). Il est à noter que l'autorité de révision ne peut remplacer une peine imposée à l'issue d'un procès par une peine plus élevée sur l'échelle des peines, ou remplacer un jugement de non-culpabilité par un jugement de culpabilité.

Bien que ces éléments fassent déjà partie de la formation juridique militaire offerte aux membres des FC, les avocats militaires qui donnent cette formation (et ceux qui donnent des conseils aux officiers présidant) rappelleront qu'il est nécessaire que les officiers présidant informent les contrevenants de l'existence et de la portée du droit de révision.

### 4.3 Conclusion

Dans l'ensemble, les personnes concernées par ce processus ont été très reconnaissantes de pouvoir rencontrer des membres du Cabinet du JAG pour leur parler de questions liées à la justice militaire et donner leur avis sur le système de justice militaire. Chaque participant semblait à l'aise de parler de son expérience et de donner son opinion, ce qu'ont favorisé la confidentialité des entrevues et le fait qu'il est impossible d'identifier l'auteur des commentaires. Les participants étaient encouragés à faire partie d'un processus continu visant à améliorer l'efficacité et l'impartialité du système.

Dans l'ensemble, les réponses des officiers présidant, des personnes autorisées à porter des accusations, des officiers désignés et des accusés ont été très positives, malgré certaines critiques mentionnées ci-dessus. Il est évident que les participants se soucient du système de justice militaire, en particulier du système lié au procès sommaire. Tous les participants étaient intéressés par les questions posées au cours des entrevues et tenaient à partager leur expérience, bonne ou mauvaise. Ils ont perçu les entrevues comme une possibilité d'améliorer le système et ont fait preuve de franchise au sujet des éléments qui, selon eux, doivent être améliorés.

Le Cabinet du JAG continuera de rencontrer des personnes concernées par la justice militaire à l'avenir afin de fournir au JAG de précieux renseignements de première main en appui à sa fonction de surveillance. Ces entrevues prouvent également aux usagers du système de justice militaire que leur expérience compte et que leur participation contribue à façonner les changements à venir.



# CHAPITRE 5

## LES INITIATIVES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET LIÉES AUX POLITIQUES

Les initiatives législatives, les initiatives réglementaires et les initiatives liées aux politiques suivantes ont une incidence directe sur le système de justice militaire. Elles reflètent la nature complexe du système de justice militaire, qui évolue constamment en accord avec les normes de la société et les priorités du gouvernement, en vue de promouvoir la primauté du droit et le maintien de la discipline.

### 5.1 Collaboration interministérielle

Le Cabinet du JAG a travaillé en collaboration avec des fonctionnaires du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique relativement à diverses questions au cours de la période de référence 2009-2010. Cette collaboration interministérielle a permis au Cabinet du JAG de faire progresser plusieurs initiatives du gouvernement du Canada en lien avec la justice.

Par exemple, le Cabinet du JAG a travaillé avec le ministère de la Justice et Sécurité publique Canada à l'élaboration de modifications législatives visant à renforcer le Registre national des délinquants sexuels (RNDS). Dans le contexte du système de justice militaire, les cours martiales peuvent ordonner aux contrevenants de respecter la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*<sup>43</sup> en cas de condamnation pour une infraction désignée.

Le projet de loi S-2, *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels*, a été présenté le 17 mars 2010<sup>44</sup>. Parmi ses dispositions, le projet de loi prévoit qu'un délinquant reconnu coupable d'une infraction sexuelle désignée devra automatiquement être inscrit au RNDS. Il permet également à la police d'accéder au RNDS dans le but de prévenir un crime de nature sexuelle, plutôt que d'en limiter l'accès aux situations dans lesquelles elle enquête sur un crime qui a été commis. L'étude du projet de loi S-2 par le Parlement devrait se poursuivre au cours de la prochaine période de référence.

<sup>43</sup> L.R.C. 2004, ch. 10

<sup>44</sup> Le projet de loi S-2 reprend l'ancien projet de loi C-34, déposé le 1<sup>er</sup> juin 2009, mais mort au Feuilleton lorsque le Parlement s'est prorogé le 30 décembre 2009.

## 5.2 Initiatives propres à la justice militaire

### *Recommandations du juge en chef Lamer et du comité sénatorial*

Au cours des dernières années, le système de justice militaire a fait l'objet de recommandations de grande ampleur par l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, feu le très honorable Antonio Lamer<sup>45</sup>, et par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. Le rapport du Comité sénatorial<sup>46</sup> contenait neuf recommandations, dont bon nombre étaient directement liées aux questions qui ont fait l'objet d'une révision législative précédemment présentée par le gouvernement. Le gouvernement a examiné et accepté les neuf recommandations (ou s'est engagé à en effectuer un examen plus approfondi). Sa réponse au rapport du Sénat a été déposée devant ce dernier le 22 octobre 2009.

### *Examens externes du Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et du Service d'avocats de la défense (SAD)*

Les examens externes du SCPM et du SAD ont été réalisés et traités dans des rapports annuels précédents. Les répercussions de l'examen du SCPM sont décrites dans le rapport du DPM à l'annexe C. En ce qui concerne l'examen du SAD, qui a été réalisé par la suite, le Cabinet du JAG révise actuellement les recommandations en vue d'améliorer l'offre de services d'avocats de la Défense aux accusés, en vertu du CDM.

### *Délais*

Le Cabinet du JAG a continué d'apporter des modifications aux ORFC afin de réduire les délais au sein du système de justice militaire. On s'attend à ce que la divulgation électronique atténue aussi certains délais. Étant donné que tous les rapports de police sont maintenant préparés par voie électronique, cette initiative implique une coordination avec le Grand Prévôt des Forces canadiennes<sup>47</sup>.

Le rapport du DPM présenté à l'annexe C traite des efforts supplémentaires qui permettront de réduire les délais au sein du système de cours martiales.

<sup>45</sup> *Supra* note 19

<sup>46</sup> *Une justice égale : réformer le système canadien de cours martiales* a été déposé le 5 mai 2009.

<sup>47</sup> Le Grand Prévôt des FC est l'officier supérieur de la police militaire des FC.

# CHAPITRE 6

## CONCLUSION

La discipline est la pierre angulaire d'une armée professionnelle. Le présent rapport portait sur un aspect du maintien de la discipline : le système de justice militaire. Dans les dix ans qui ont suivi la mise en œuvre d'importants changements attribuables au projet de loi C-25, le système de justice militaire canadien a continué à améliorer sa pertinence et son utilité à la chaîne de commandement des FC, tout en veillant à ce que les accusés soient traités de manière équitable.

Les statistiques de la période visée par le présent rapport et les entrevues réalisées avec les intervenants indiquent que non seulement la chaîne de commandement militaire, mais aussi les personnes accusées d'une infraction au CDM, ont toujours confiance dans le système de justice militaire. Étant donné le rythme opérationnel élevé des FC, le besoin de garantir la discipline pendant les déploiements ne s'est jamais autant fait sentir. Les commandants ont souvent eu recours au système de justice militaire pour appuyer ces opérations et atteindre leurs objectifs en matière de discipline. Une demande accrue en services juridiques à l'étranger découle de cette augmentation du rythme opérationnel. Par conséquent, un nombre record d'avocats militaires a continué à participer à des déploiements au cours de la période de référence 2009-2010.



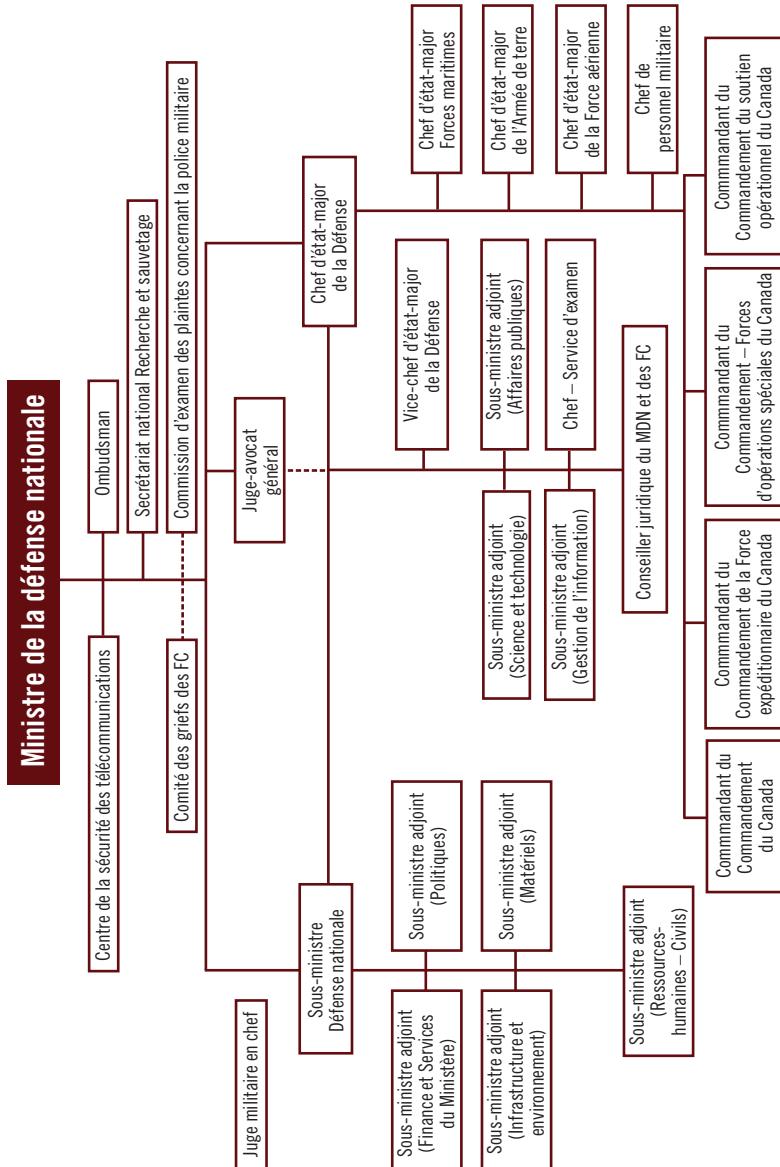
L'une des fonctions essentielles du Cabinet du JAG consiste à chercher continuellement des façons d'améliorer le système de justice militaire. Au Canada, cela suppose une participation continue à des initiatives interministérielles intéressantes pour le système de justice militaire, dans le but de garantir que le système demeure en phase avec les changements du cadre juridique canadien plus vaste. Cela implique également un processus continu d'évaluation, d'analyse et de communication avec les participants internes, car leur confiance en une justice militaire juste et opportune en appui aux opérations des FC est le meilleur soutien à l'efficacité du système.

En équipant la chaîne de commandement des bons outils pour maintenir et imposer la discipline, les FC se donnent les moyens de réussir en tant que forces armées disciplinées et professionnelles, partout où des opérations sont menées. Le système de justice militaire canadien (l'élément indispensable de tous ces outils) s'est amélioré du point de vue de la structure, de l'équité et de l'utilisation au cours de la dernière décennie, et tout au long de la période visée par le présent rapport. Grâce à une surveillance accrue pour le gérer et à des initiatives tournées vers l'avenir pour le renforcer, ce système continuera d'évoluer afin de répondre aux besoins en matière de discipline des FC pour les années à venir.



# ANNEXE A

# ORGANIGRAMME ILLUSTRANT LES RAPPORTS ENTRE LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL, LE MINISTRE, LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE ET LE SOUS-MINISTRE



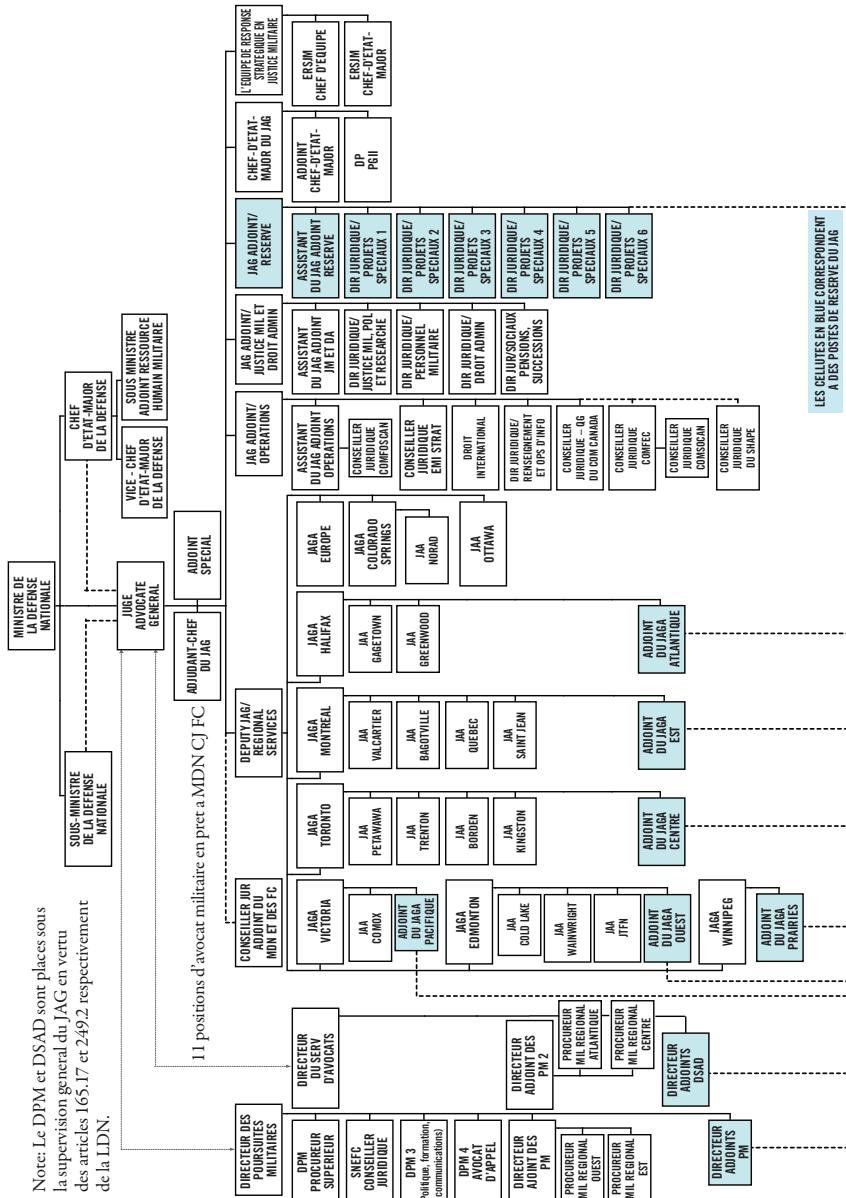
**NOTA : CEMFM, CEMAT et CPM** sont aussi Commandants des Commandements des Forces maritimes, de l'Armée de terre, de la Force aérienne et du personnel militaire.



# ANNEXE B

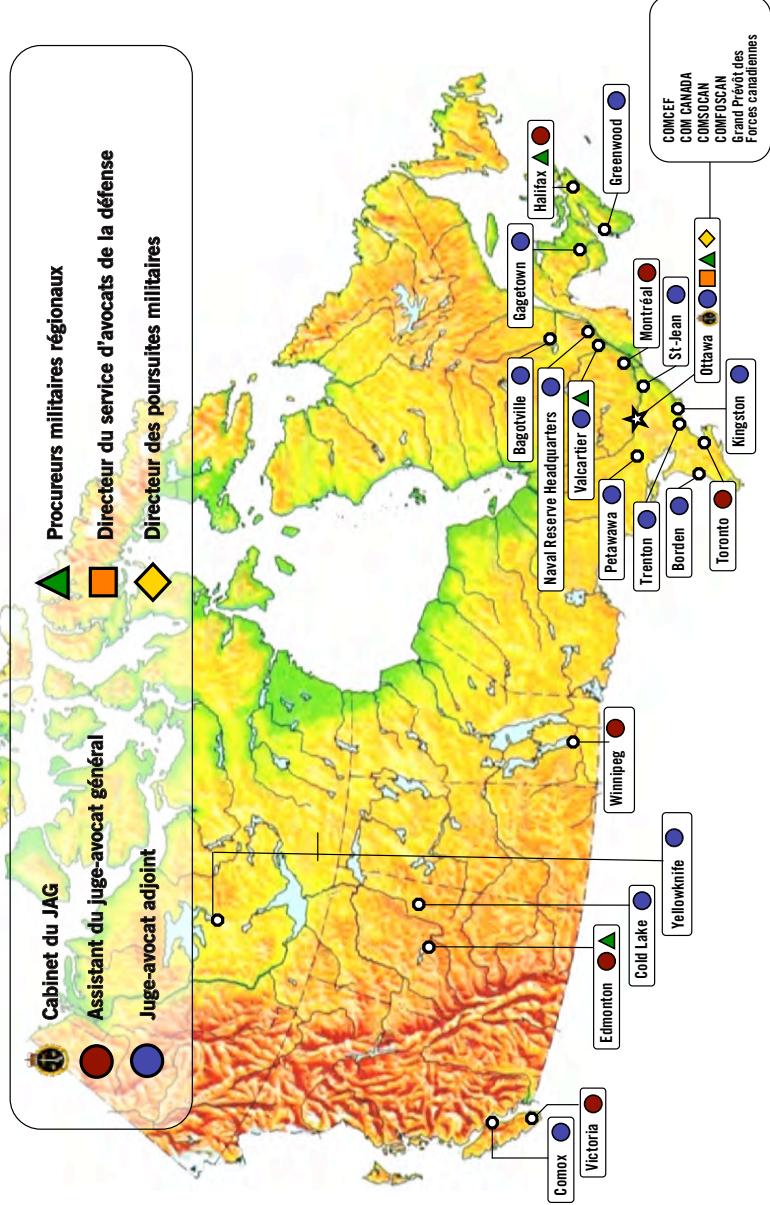
## ORGANIGRAMME DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

### CARTES DES BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

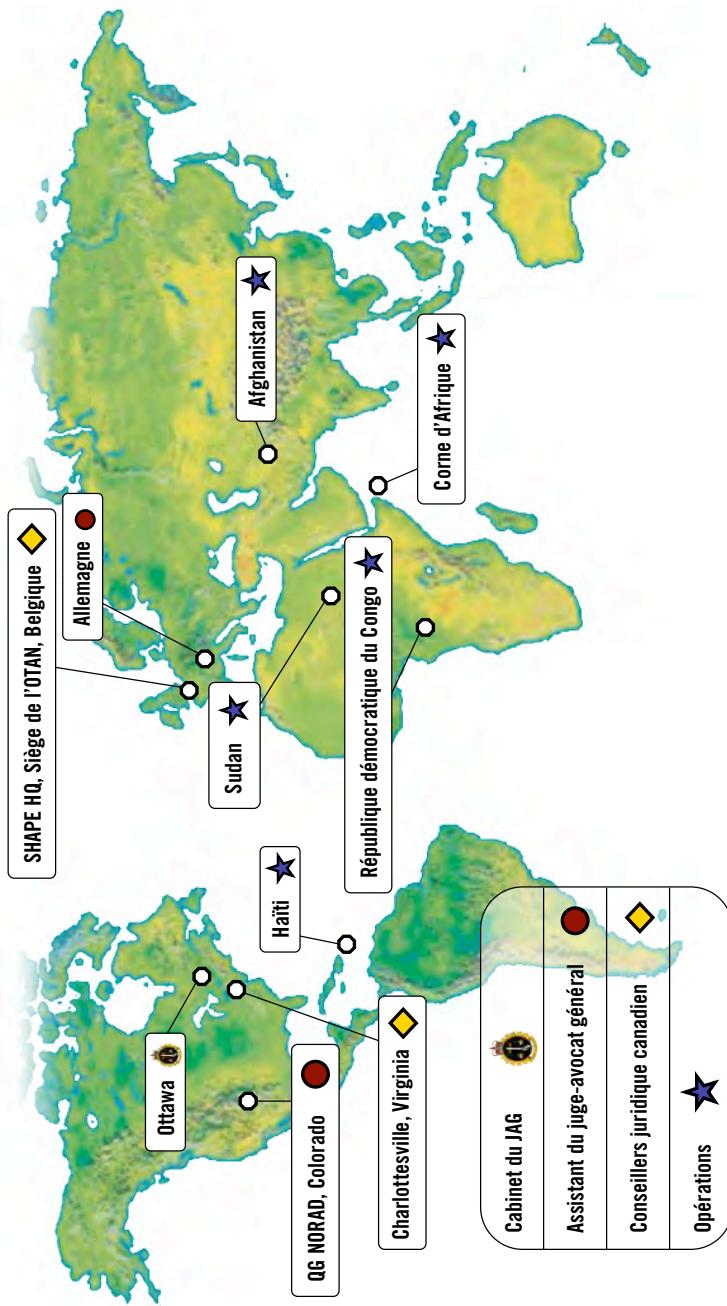


Note: Le DPM et DSAD sont placés sous la supervision général du JAG en vertu des articles 165.17 et 249.2 respectivement de la LDN.

## Bureaux du juge-avocat général au Canada



# Bureaux du juge-avocat général hors Canada





# ANNEXE C

## RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

### SECTION 1 – Introduction

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010. Il a été préparé conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), selon lesquels le directeur des poursuites militaires (DPM) doit faire rapport tous les ans au juge-avocat général (JAG) relativement à l'exécution de son mandat<sup>1</sup>. Le rapport porte sur les éléments suivants :

- le rôle, l'organisation et le personnel du Service canadien des poursuites militaires (SCPM);
- la formation et l'élaboration de politiques;
- les procédures en matière de justice militaire : procès, appels et autres audiences.

### SECTION 2 – Le DPM et le SCPM

#### *Rôle du DPM*

Le directeur des poursuites militaires est nommé par le ministre de la Défense nationale. L'actuel DPM est le capitaine de vaisseau John C. Maguire, qui a été nommé pour un mandat de quatre ans le 19 septembre 2009<sup>2</sup>. Bien qu'il agisse sous la supervision générale du JAG, le DPM exerce ses pouvoirs et fonctions de façon indépendante. Ces pouvoirs et fonctions, qui sont énoncés dans la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), les ORFC, les arrêtés ministériels et d'autres ententes, comprennent les éléments suivants :

- examiner toutes les accusations transmises par la chaîne de commandement et déterminer si :
  - les accusations devraient être jugées par cour martiale; ou
  - les accusations devraient être jugées par un officier ayant la compétence de juger sommairement l'accusé.

<sup>1</sup> Les rapports annuels précédents du DPM, ainsi que les directives du DPM et d'autres informations connexes se trouvent sur le site Web du DPM : <http://www.forces.gc.ca/jag/publications/index-fra.asp>.

<sup>2</sup> Des notes biographiques sont présentées à l'adresse <http://www.forces.gc.ca/jag/office-cabinet/team-captin-maguire-fra.asp>.

- mener – au Canada ou à l'étranger – les poursuites pour toutes les accusations devant les cours martiales;
- représenter le ministre de la Défense nationale dans tous les appels découlant des cours martiales ou de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM);
- agir à titre de représentant des Forces canadiennes (FC) lors des auditions concernant les révisions de maintien sous garde devant un juge militaire;
- agir à titre de représentant des FC à d'autres comités ou tribunaux dont la juridiction englobe des questions pertinentes au système de justice militaire; et
- fournir des avis juridiques au personnel de la police militaire affecté au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

### ***Organisation du SCPM***

Pour remplir ses obligations et s'acquitter de ses fonctions, le DPM est appuyé par une équipe composée d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, ainsi que de techniciens juridiques civils et d'un personnel de soutien. Le service est organisé par région et comporte :

- un quartier général situé au Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa, qui était composé, le 31 mars 2010, du DPM, de deux directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un procureur responsable des appels, d'un procureur responsable de l'élaboration des politiques, des communications et de la formation, ainsi que d'un conseiller juridique travaillant directement avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
- des bureaux de procureurs militaires régionaux (PMR), dont chacun comporte deux procureurs de la force régulière, et qui sont situés à :
  - Halifax, Nouvelle-Écosse (région de l'Atlantique)
  - Valcartier, Québec (région de l'Est)
  - Ottawa, Ontario (région du Centre)
  - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest)
- des procureurs de la force de réserve répartis à travers le Canada.

Étant donnée la répartition géographique du SCPM dans l'ensemble du Canada, les communications revêtent une importance cruciale pour le DPM. Afin de s'assurer que tous les procureurs sont informés des progrès de chaque

dossier disciplinaire, le DPM procède à une mise à jour hebdomadaire et distribue plusieurs rapports internes. Le DPM organise régulièrement des conférences téléphoniques avec les procureurs et les membres du personnel pour leur fournir des directives et discuter de questions d'un intérêt commun. À la fin de chaque cour martiale, le procureur au dossier remet à tous les autres procureurs un sommaire exposant en détail le verdict et les motifs invoqués par le juge militaire. Le DPM et ses deux adjoints s'assurent de maintenir des liens individuels et continuels avec tous les procureurs militaires et les membres du personnel civil.

### ***Personnel du SCPM***

Durant la période de référence, le SCPM a subi de nombreux changements au niveau du personnel. En juillet, l'ancienne procureure responsable des appels a été promue au grade de lieutenant-colonel et affectée à un des deux postes d'adjoint au DPM. Dans la foulée d'une recommandation formulée dans le rapport Bronson paru en 2008<sup>3</sup>, son remplaçant au poste de procureur responsable des appels a été détaché auprès du ministère du Procureur général, au bureau du substitut du Procureur général de l'Ontario, à Ottawa, durant les neuf premiers mois de la période de référence pour lui permettre d'acquérir une expérience additionnelle. En conséquence, les fonctions du procureur responsable des appels ont dû être assumées par les deux adjoints au DPM pendant le reste de l'exercice financier. En outre, à l'automne 2009, un procureur militaire a joint les rangs du quartier général du SNEFC à titre de conseiller juridique. Un nouveau directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) affecté aux réserves a également été nommé en novembre 2009 à la suite du départ à la retraite de l'ancien DAPM de la réserve.

Au cours de la période de référence, des changements importants se sont aussi produits dans les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR). Par exemple,

- en septembre, un des deux avocats militaires dans la région du Canada atlantique a été déployé pour une période de six mois à titre de conseiller juridique adjoint en droit militaire au sein de la section Primaauté du droit de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo;

<sup>3</sup> Bronson Consulting Group, *Review of the Canadian Military Prosecution Service*. Le rapport Bronson, paru le 31 mars 2008, a été rédigé par Andrejs Berzins et Malcolm Lindsay, qui possèdent une vaste expérience en poursuites et en gestion. Le rapport avait été commandé par la directrice des poursuites militaires en 2007 pour suggérer des moyens de réduire les délais en cour martiale.

- en novembre 2009, un des deux avocats militaires dans la région de l'Ouest a été déployé pour une période de six mois à titre de conseiller juridique au sein du *Combined Security Transition Command*, en Afghanistan;
- en novembre 2009, un procureur militaire en formation a été affecté au bureau de la région du Centre;
- un procès en cour martiale générale (*R c. Wilcox*) a tenu occupés les procureurs du Canada atlantique pendant une longue période (57 jours d'audition).

Afin d'aider à combler les écarts résultants au niveau du personnel, les autres procureurs de la force régulière ont été appelés à assumer une charge de travail plus lourde que la charge de travail normale. Les membres de la réserve du SCPM ont aussi été invités à combler les écarts<sup>4</sup>. Parallèlement, une campagne de recrutement menée en 2009 a permis de combler tous les postes vacants dans les bureaux des PMR et du DPM.

Quant à la composante civile du SCPM, il y a également des changements importants :

- L'adjointe administrative et la technicienne juridique de la cour martiale ont pris un congé parental de 11 mois, période durant laquelle leurs postes ont été pourvus de façon intérimaire.
- Les bureaux des PMR du Canada atlantique et de la région du Centre ont engagé des assistants juridiques pour une période indéterminée afin de combler des postes vacants.
- Le bureau des PMR de l'Ouest a pourvu son poste d'assistant juridique de façon intérimaire pour une période de dix mois, alors que la titulaire du poste était en congé parental.

## **SECTION 3 – Formation et élaboration de politiques**

### ***Formation***

Tous les procureurs militaires de la force régulière sont des avocats militaires affectés à leur poste pendant une période limitée, habituellement de trois à cinq ans. À ce titre, la formation qu'ils reçoivent doit contribuer autant à leur emploi actuel qu'à leur perfectionnement professionnel d'officier et d'avocat militaire.

<sup>4</sup> Par exemple, en avril 2009, un procureur régional de la Cour de l'Ontario a commencé un détachement de deux ans à titre de procureur militaire en vertu d'un contrat de réserviste.

La brièveté relative d'une affectation de procureur militaire au SCPM requiert un engagement organisationnel important et continu. On peut ainsi fournir aux procureurs militaires la formation régulière et l'expérience pratique dont ils ont besoin pour développer leurs compétences, acquérir des connaissances et affiner leur jugement – trois conditions essentielles à leur efficacité. Une telle réalité pose un défi de taille à l'équipe du DPM, puisqu'elle favorise la croissance de l'organisation.

Étant donné la petite taille du Service canadien des poursuites militaires (SCMP), la plus grande partie de la formation requise est donnée par des organisations externes aux Forces canadiennes. Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont participé à des conférences et des programmes de formation juridique organisés par des directeurs des poursuites pénales fédéral, provinciaux et territoriaux, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association du Barreau canadien et ses divisions, l'*Ontario Crown Attorneys Association* et divers autres barreaux provinciaux. Ces programmes ont été bénéfiques aux Forces canadiennes non seulement grâce aux connaissances ou aux compétences transmises, mais également grâce aux liens professionnels qui se sont tissés entre les procureurs militaires et leurs collègues des services de poursuites provinciaux et fédéraux.

En plus d'offrir une importante formation en cours d'emploi, le SCPM organise un atelier annuel à l'attention de tous ses procureurs de la force régulière et de la force de réserve. L'atelier d'une journée a lieu dans le cadre de l'atelier de travail annuel du juge-avocat général (JAG) sur la formation juridique permanente. Durant la période de référence, l'atelier du SCPM et l'atelier du JAG sur la formation juridique permanente ont été annulés pour des raisons budgétaires ayant échappé au contrôle du DPM.

Les procureurs militaires ont participé à diverses activités de perfectionnement professionnel, y compris le programme du cours intermédiaire d'avocat militaire et le programme d'études militaires professionnelles pour les officiers. Par ailleurs, afin de maintenir leur disponibilité opérationnelle pour des déploiements à l'appui des mandats du DPM et du JAG, les procureurs militaires ont suivi personnellement des cours dans le cadre du programme de révision des connaissances militaires, notamment en matière d'armes à feu et de premiers soins.

En septembre 2009, le nouveau DPM a assisté à la 36<sup>e</sup> Conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs de poursuites, à Whitehorse, au Yukon, qui a couvert un vaste éventail de sujets liés aux poursuites. Des conférences semblables fournissent l'occasion aux chefs de poursuites à travers le pays

d'échanger des informations et des points de vue sur différents sujets et des tendances qui ont des répercussions sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, la gestion et l'administration des services de poursuites indépendants au Canada, ainsi que sur la pratique du droit criminel.

Un personnel de soutien travaillant et très motivé fait partie intégrale de l'équipe du SCPM et fournit un des plus importants services en exécutant les fonctions reliées à un service des poursuites. Par conséquent, on a également fait d'importants efforts pour fournir à ces personnes la formation et l'expérience qui rehaussera leur valeur auprès du SCPM et du ministère de la Défense nationale et qui augmentera leur satisfaction au travail.

Le SCPM appuie aussi les activités de formation des autres éléments des FC. Au cours de la présente période de rapport, ce soutien comprenait le mentorat et la supervision par des procureurs militaires d'un nombre d'avocats militaires subalternes du cabinet du juge-avocat général, qui ont complété une partie de leur programme « en cours d'emploi » en aidant aux poursuites des accusations lors de cours martiales. Les procureurs militaires ont également fourni des présentations aux avocats militaires du JAG. Ils ont offert de la formation sur la justice militaire aux membres du SNEFC. Ils ont agi comme superviseurs pour les étudiants en droit qui complètent un stage au cabinet du JAG et ont travaillé comme instructeurs pendant la formation d'une semaine du cours intermédiaire d'avocat militaire sur la justice militaire.

### ***Élaboration de politiques***

Au cours de la période de rapport précédente, en réponse au rapport Bronson, la DPM a procédé à un examen complet de toutes les politiques et procédures du SCPM. Les politiques amendées ont été publiées alors que d'autres sont encore à l'examen. Le DPM travaille de concert avec le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) pour créer une procédure de divulgation normalisé et, au cours de la dernière période de rapport, a participé à la création d'un outil de filtrage préinculpation électronique qui est maintenant fourni par la SNEFC à tous les bureaux de PMR au Canada.

Même s'il y a lieu de croire que l'adoption de ces recommandations a déjà produit des résultats quant à la réduction des délais en cour martiale, le DPM continue de travailler en vue de l'adoption des recommandations du rapport Bronson qu'il reste à mettre en œuvre d'ici la fin de la période de rapport. Une recommandation importante concerne l'établissement de bureaux additionnels à Esquimalt et à Borden afin de mieux servir les détachements des

FC NIS à ces endroits. Cette dernière initiative, qui a été étudiée et appuyée dans le plan d'activités de 2009/2010, sera, selon toute vraisemblance, réalisée en 2011.

Enfin, les procureurs militaires jouent également un rôle dans l'élaboration de la justice militaire et des politiques en matière de justice criminelle au Canada. Le DPM continue de jouer un rôle important dans ces dernières grâce à sa participation au comité composé de tous les chefs de service de poursuite au niveau fédéral, provincial et territorial.

## **SECTION 4 – Procédures de la justice militaire**

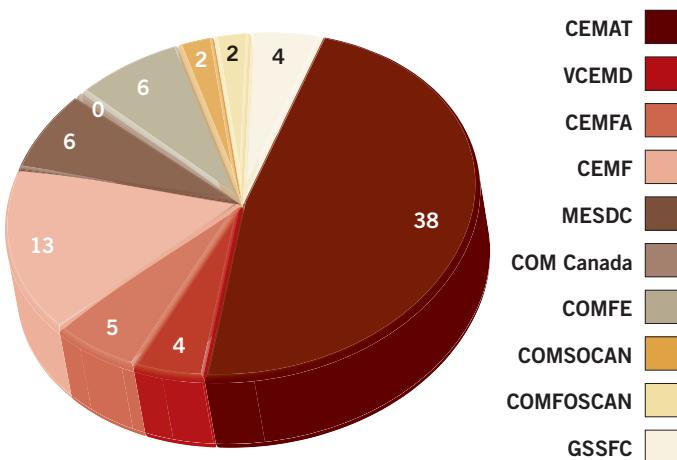
La nature des tâches opérationnelles confiées aux FC requiert le maintien d'un haut niveau de discipline parmi les membres des FC. Le Parlement et les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un *Code de discipline militaire* distinct visant à régir la conduite de chaque soldat, marin et membre de la force aérienne et à prescrire des peines pour les violations d'ordre disciplinaire.

Le *Code de discipline militaire* est conçu pour aider les commandants à promouvoir et à maintenir le bon ordre, un moral élevé, l'efficience, la discipline et l'efficacité opérationnelle. À ce titre, la *Loi sur la défense nationale* crée une structure de tribunaux militaires comme moyen ultime d'appliquer la discipline. Parmi ces tribunaux, on retrouve les cours martiales et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM).

Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts des FC et l'intérêt public dans bon nombre de divers types de procédures judiciaires liées au système de justice militaire. Ces procédures comprennent les cours martiales, les appels de décisions rendues par ces dernières et les révisions par un juge militaire d'ordonnances de maintien sous garde.

### ***Cours martiales***

Au cours de la présente période de rapport, le DPM a reçu, de la part de diverses autorités de renvoi, 78 demandes concernant une ou des accusations. (Voir le tableau 1).

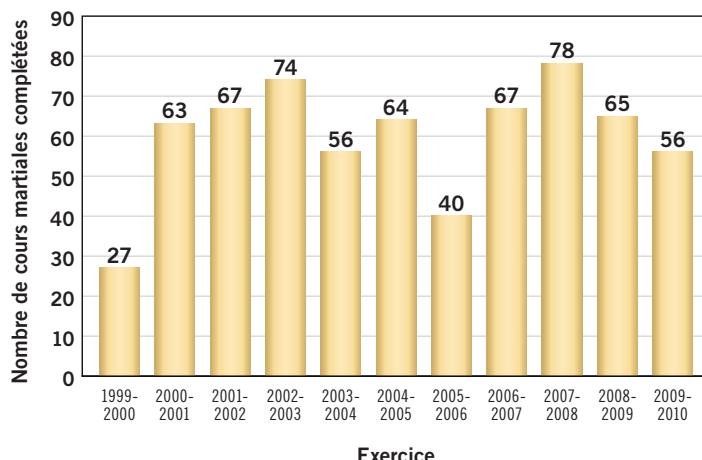
TABLEAU 1 : DEMANDES DE L'AUTORITÉ DE RENVOI DE CONNAÎTRE D'UNE ACCUSATION, PAR COMMANDEMENT<sup>5</sup>

Suite à un examen par des procureurs militaires, des accusations ont été déposées en cour martiale à l'égard de 49 demandes. Dans 8 de ces causes, les accusations ont été retirées après le dépôt des accusations mais avant le procès. Une décision de ne pas donner suite à une accusation a été prise à l'égard de 17 demandes.

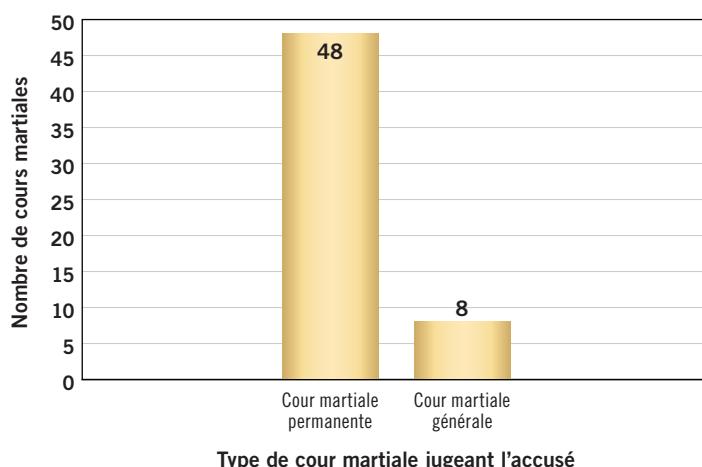
Au cours de la période de rapport, un nombre total de 181 chefs d'accusation ont été jugés devant 56 cours martiales. Un examen du nombre de cours martiales par rapport à la décennie précédente montre que le nombre est légèrement inférieur à la moyenne de 60 (Voir le tableau 2).

En date du 31 mars 2010, 6 cours martiales avaient été convoquées, mais n'avaient pas encore débuté et des accusations pour 16 causes avaient été déposées et étaient en attente de la désignation d'un juge militaire et la convocation d'une cour martiale. Ce nombre total de 22 causes en attente d'être complétées se compare aux 35 causes en attente d'être complétées en date du 31 mars 2009 et représente une diminution de 37 % par rapport à la période de 2009 à 2010 et de 58 % par rapport à la période de 2008 à 2009. Toutefois, le SCPM considère que l'arrérage de causes en attente de procès, peu importe leur nombre, est un sujet de préoccupation.

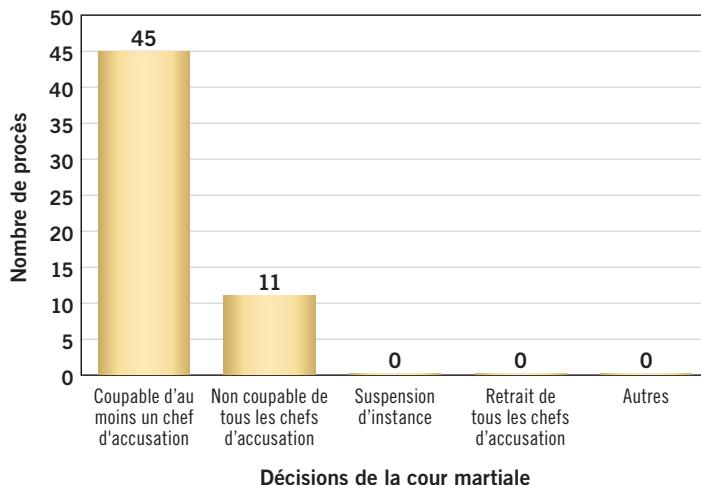
<sup>5</sup> Ces données ne comprennent que les renvois qui ont donné lieu à la tenue d'une cour martiale.

**TABLEAU 2 : NOMBRE DE COURS MARTIALES COMPLÉTÉES**

Au cours de la période de rapport, 48 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente, constituée par un juge seul décidant en fait et en droit. En sus, 8 procès ont eu lieu devant une cour martiale générale, composée de cinq membres des FC (juges des faits) et d'un juge militaire (juge du droit). (Voir le tableau 3).

**TABLEAU 3 : TYPE DE COUR MARTIALE JUGEANT L'ACCUSÉ**

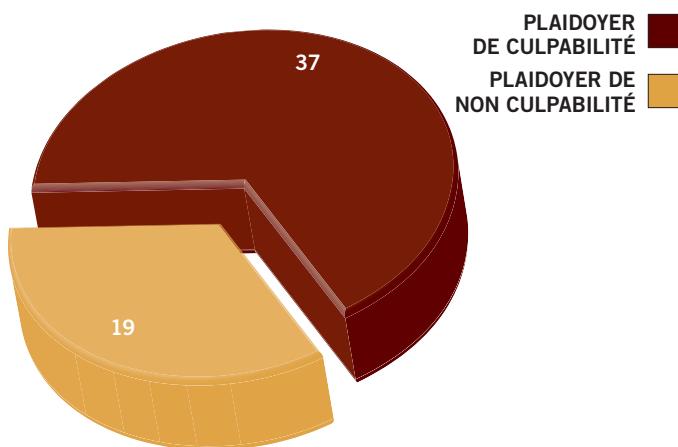
À la conclusion de 45 de ces procès, le juge des faits a rendu un verdict de culpabilité à l'égard d'au moins un chef d'accusation. Les 11 autres procès se sont conclus par des décisions d'acquittement à l'égard de tous les chefs d'accusations. Il n'y a eu aucun arrêt des procédures ni de retrait de tous les chefs d'accusation. (Voir le tableau 4).

**TABLEAU 4 : DÉCISIONS DE LA COUR MARTIALE**

Les annexes A et B contiennent des renseignements additionnels en ce qui a trait aux chefs d'accusation et aux conclusions de chaque cour martiale.

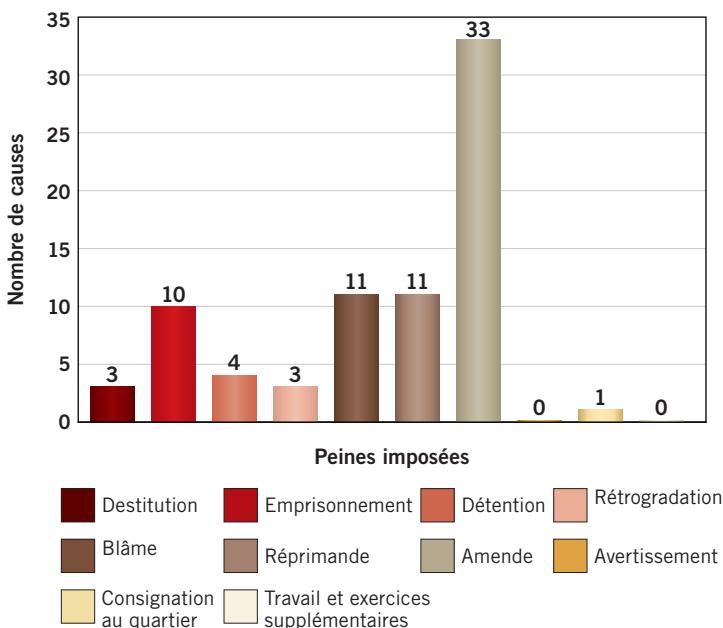
Au début des procédures d'une cour martiale, le juge militaire demande à l'accusé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation. Le tableau suivant indique la proportion de cours martiales où l'accusé a plaidé coupable à au moins un des chefs d'accusation. (Voir le tableau 5).

TABLEAU 5 : NATURE DU PLAIDOYER DE L'ACCUSÉ



Alors qu'une seule sentence peut être rendue à l'égard d'un contrevenant, une sentence peut comprendre plus d'une peine. Les 45 sentences prononcées par des cours martiales au cours de la période de rapport comportaient 76 peines. L'amende est la peine la plus courante, soit 33 amendes imposées. Dix peines d'emprisonnement et quatre peines de détention ont été ordonnées par la cour; l'exécution de quatre de ces 14 peines d'incarcération a été suspendue. (Voir le tableau 6).

**TABLEAU 6 : PEINES IMPOSÉES**



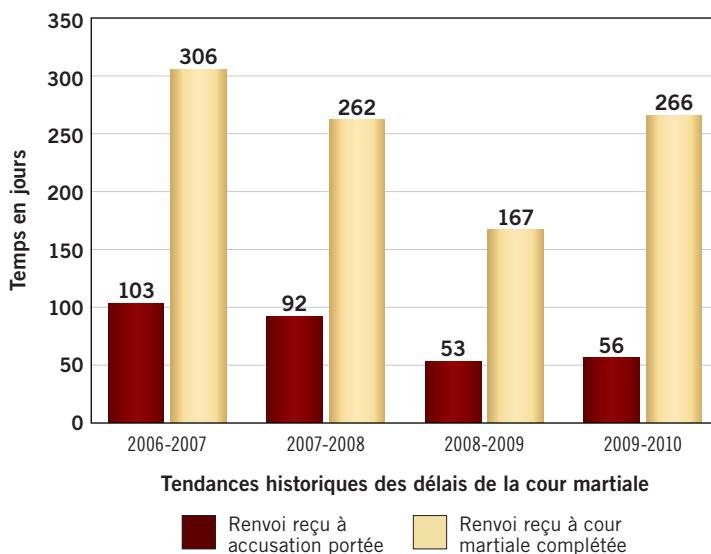
Au cours de la période de rapport, il y a eu deux demandes de remise en liberté pendant l'appel dans des causes où une peine d'incarcération avait été imposée. Une a été accordée par le juge militaire, alors que l'autre a été refusée. Cette dernière décision a par la suite été infirmée par la CACM<sup>6</sup>.

La diminution des délais dans le système de justice militaire continue d'être un objectif du DPM. L'initiative de l'année précédente en matière de diminution de délais des cours martiales a fixé un objectif de 30 jours pour compléter les révisions postérieures aux accusations par un procureur militaire, à partir du moment de la réception par le DPM d'une demande d'une autorité de renvoi de connaître d'une accusation. Les données récentes donnent à penser que de 2006 à 2009, il y a une tendance générale vers la réduction du temps entre la réception d'une demande d'une autorité de renvoi de connaître d'une accusation et la décision qui est prise quant au dépôt ou non d'une accusation. Inversement, au cours de la période de 2009 à 2010, nous avons observé une augmentation du temps entre la réception d'une demande d'une autorité de

<sup>6</sup> *Wilcox c. R.*, [2009] C.M.A.J. 7.

renvoi de connaître d'une accusation et la fin d'une cour martiale, soit un retour aux niveaux de 2007-2008; toutefois, les délais demeurent relativement semblables à ceux de la période précédente en ce qui a trait au temps entre la demande d'une autorité de renvoi de connaître d'une accusation de la part de la chaîne de commandement et le dépôt auprès de l'administrateur de la cour martiale d'un acte d'accusation par un procureur. (Voir le tableau 7). Il importe de noter que la décision rendue par la CACM dans *Trépanier c. R.* a eu des répercussions sur les données de 2008-2009, étant donné qu'à la suite de cette décision, les cours martiales ont cessé pendant plusieurs mois jusqu'à ce que les amendements législatifs soient apportés par le projet de loi C-60.

**TABLEAU 7 : TENDANCES HISTORIQUES DES DÉLAIS DE LA COUR MARTIALE<sup>7</sup>**



<sup>7</sup> Les statistiques des « renvois reçus à accusations portées » de l'année financière 2009-2010 ne tiennent compte que des renvois qui ont été reçus et pour lesquels une décision a été prise de prononcer ou non une mise en accusation au moment du présent rapport. Il n'est pas tenu compte des renvois pour lesquels il n'y a pas encore eu de mise en accusation.

### **Appels**

Au début de la présente période de rapport, 11 appels étaient en cours, tous interjetés par les membres des Forces canadiennes qui avaient été reconnus coupables par une cour martiale et reçu une sentence de celle-ci. Au cours de la période de rapport, 10 appels ont été logés à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un par la Couronne et les neuf autres par des contrevenants militaires. La Couronne a interjeté un appel incident dans deux de ces dossiers. De ces 21 dossiers en appel, deux ont été abandonnés par l'appelant. La CACM a tenu des audiences dans le cadre de 10 de ces appels et a rendu une décision dans huit de ceux-ci. À la fin de la période de rapport, la CACM n'a pas encore rendu de décision dans cinq dossiers. Les six autres dossiers devant la CACM n'ont pas encore été entendus. De plus, un avis d'appel et une demande d'autorisation d'appel ont été déposés auprès de la Cour suprême du Canada (CSC), les deux par des contrevenants militaires dont les appels ont été rejetés par la CACM. La CSC a tenu une audience dans le cadre du dossier en appel mais elle n'a pas encore rendu de décision en ce qui a trait à la demande d'autorisation d'appel.

L'Annexe C contient des renseignements additionnels concernant les types d'appel et l'état de chaque appel.

Les causes en appel qui suivent sont particulièrement intéressantes, soit parce qu'elles ont retenu l'attention du public, soit qu'elles concernaient des questions importantes de droit criminel ou militaire.

#### **Lieutenant-colonel Szczerbaniwicz c. R.<sup>8</sup>**

Le lieutenant-colonel Szczerbaniwicz a été déclaré coupable par une cour martiale de voies de fait en vertu de l'article 266 du *Code criminel*. Les incidents se sont produits en Belgique, pays où il était affecté. Lors de la visite de sa femme, dont il venait de se séparer récemment, il y a eu une querelle. Pendant la querelle, Mme Szczerbaniwicz a jeté par terre le diplôme de maîtrise de son mari et le piétinait. Le lieutenant-colonel Szczerbaniwicz l'a attrapée et l'a fait pivoter pour l'empêcher de piétiner le diplôme, ce qui a provoqué la chute de la plaignante qui a subi des contusions.

Le lieutenant-colonel Szczerbaniwicz en appelle de la justesse de la décision aux motifs que son droit de contre-interroger la plaignante a été indûment limité, que le juge militaire lui a imposé le fardeau de preuve d'expliquer

<sup>8</sup> *Szczerbaniwicz c. R.*, [2009] CMAJ 4

la façon dont les ecchymoses ont été causées à la plaignante, et que le juge militaire a mal interprété la loi et les faits se rapportant à la protection d'un bien et le recours à une force supérieure à la force nécessaire pour protéger un bien. La majorité des juges de la CACM ont rejeté les trois motifs d'appel. Un juge dissident a conclu que le juge militaire a commis une erreur en appliquant incorrectement l'arrêt *R. c. D. (W.)* en ce qui a trait au doute raisonnable lors des témoignages contradictoires de la plaignante et de l'accusé et que le juge militaire a omis d'examiner les faits pertinents concernant le moyen de défense prévu au paragraphe 39(1) du Code criminel, c.-à-d. la protection d'un bien.

Le lieutenant-colonel Szczerbaniwicz a déposé un avis d'appel à la CSC le 2 juin 2009, conformément à l'article 245(1)(a) de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit un appel de plein droit lorsqu'un juge de la CACM est dissident. La CSC a entendu l'appel le 8 février 2010. À la fin de la présente période de rapport, une décision n'avait pas encore été rendue.

### ***Caporal-chef Matusheskie c. R.<sup>9</sup>***

Un juge militaire a déclaré le caporal-chef Matusheskie coupable de désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur, une infraction prévue à l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale*. Le caporal-chef Matusheskie est un technicien en armement. Il a reçu un ordre de ne pas installer de verrous tactiques sur certains fusils d'assaut C-7; toutefois, il a reçu un ordre ultérieur, incompatible, concernant le même objet.

Le caporal-chef Matusheskie a porté en appel le verdict de culpabilité. Lors du procès, le caporal-chef Matusheskie a admis qu'il avait désobéi à un ordre donné par son supérieur immédiat. Toutefois, il a plaidé en défense qu'il avait reçu un ordre ultérieur, incompatible, donné par un supérieur qui ne fait pas partie de sa chaîne de commandement. Le juge militaire a cru à la version de l'appelant mais a fait supporter à l'appelant le fardeau de prouver, selon la prépondérance de la preuve, que l'ordre ultérieur était légitime.

La Cour d'appel de la cour martiale a statué qu'il faut obéir au commandement à moins que le commandement ne soit manifestement illégal. Cela reflète le fait que l'obéissance aux ordres est la règle fondamentale de la vie militaire. La CACM a conclu que le juge militaire ne pouvait exiger que le caporal-chef Matusheskie assume le fardeau de prouver que l'ordre était légitime uniquement s'il concluait que le deuxième ordre était manifestement illégal.

<sup>9</sup> *Matusheskie c. R.*, [2009] CMAJ 3

***Ex-soldat Tupper c. R.*<sup>10</sup>**

Le soldat Tupper a été jugé par une cour martiale et reconnu coupable de six accusations portées contre lui, à savoir : s'être absenté sans permission, avoir fait preuve d'insubordination à l'endroit d'un supérieur, avoir désobéi à un ordre légitime et avoir résisté à une personne chargée de l'appréhender. Il a été condamné à la destitution et à une détention pour une période de 90 jours. En outre, il s'est vu imposer une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes pour une période de sept ans. Le soldat Tupper a fait appel de la sévérité de la peine et a été libéré jusqu'à ce qu'il soit statué sur son appel. En juin 2008, alors qu'il attendait qu'il soit statué sur son appel, le soldat Tupper a reçu une libération administrative des Forces canadiennes en raison de l'article 2(a), soit une conduite non satisfaisante.

Devant la CACM, il a plaidé que les motifs du juge militaire en matière de sentence étaient insuffisants et que le juge militaire n'a pas tenu compte de facteurs atténuants comme sa dépendance à l'égard de drogues et de ses tentatives d'obtenir un traitement. Bien que la majorité des juges aient rejeté les deux motifs d'appel, ils ont déclaré que l'appelant ne peut pas être passible des peines de destitution et de détention étant donné qu'il a déjà été libéré du service militaire. Un juge dissident a conclu que la Cour n'a aucune raison d'accueillir l'appel étant donné que la Cour a conclu que la peine était ni trop sévère ni inadéquate.

***Caporal Wilcox c. R.*<sup>11</sup>**

Le caporal Wilcox a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort en vertu de l'article 220(a) du *Code criminel* et de l'exécution négligente d'une tâche militaire en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*. Il a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et la destitution des Forces canadiennes. Après son procès, le caporal Wilcox a demandé au juge militaire sa mise en liberté provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur son appel fondé sur la légalité de la conclusion et de la sentence et sur la sévérité de la sentence. Le juge militaire a rejeté la demande.

<sup>10</sup> *Tupper c. R.*, [2009] CMAJ 5

<sup>11</sup> *Wilcox v. R.*, [2009] CMAJ 7

Le caporal Wilcox a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale à l'encontre de l'ordonnance du juge militaire refusant sa mise en liberté. La Cour d'appel de la cour martiale a conclu que le juge militaire n'avait pas compétence pour prendre en considération les motifs d'appel dans le cadre de la demande de mise en liberté provisoire, alors que la CACM détient ce pouvoir. La CACM a également statué que le juge militaire n'a pas apprécié la gravité de l'infraction au regard des circonstances particulières de l'accusé et que le volet « intérêt des Forces canadiennes » est atténué par le fait que l'appelant a été destitué du service de Sa Majesté. La CACM a ordonné que le caporal Wilcox soit remis en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel.

### ***Capitaine Savaria c. R.<sup>12</sup>***

Le capitaine Savaria a été déclaré coupable en cour martiale de l'infraction prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire la fabrication de faux documents en violation de l'article 367 du *Code criminel*. Après la plainte d'un médecin militaire auprès de la police militaire que sa signature avait été contrefaite sur un document au dossier médical du capitaine Savaria, la police militaire a obtenu une partie du dossier médical du capitaine Savaria à la suite d'une demande en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En se fondant sur les renseignements obtenus à la suite de cette demande et ceux fournis par le médecin militaire, l'officier de la police militaire a obtenu un mandat de perquisition à l'égard de tout le dossier. Un expert en écriture a examiné les documents saisis et a établi que le capitaine Savaria avait effectivement falsifié certains documents.

Devant la CACM, le capitaine Savaria a plaidé que la communication de son dossier médical à la police militaire en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était illégale et que la saisie était abusive. La CACM a rejeté l'appel, et a indiqué qu'il s'agit précisément du genre de situation qu'envisage l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans un contexte de répression de la criminalité et qu'il y avait absence raisonnable de vie privée de l'appelant à l'endroit des faux documents médicaux qu'il avait fabriqués. Le 23 mars 2010, le capitaine Savaria a déposé une demande d'autorisation d'appel à la CSC.

<sup>12</sup> *Savarie c. R.*, 2010 CMAC 1

## **Autres audiences**

### **Révisions de maintien sous garde**

Les juges militaires sont tenus, dans certaines circonstances, de réviser les ordonnances de maintien sous garde d'un membre des Forces canadiennes (FC). Lors de telles audiences, le Directeur des poursuites militaires (DPM) peut représenter les intérêts des FC. Au cours de la période de rapport, les procureurs militaires se sont présentés à une audience de révision de maintien sous garde avant le procès. Dans ce cas, la personne détenue a été maintenue sous garde.

### **Conclusion : Commentaires du DPM**

Ce fut une année de défis et de progrès pour le système de justice militaire. Nous avons continué de raccourcir les délais entre la demande d'une autorité de renvoi de connaître d'une accusation et la mise en accusation. Les raisons de ce progrès sont nombreuses, toutefois, parmi celles-ci, nous soulignons l'adoption et la mise en application des recommandations formulées dans l'étude Bronson, ainsi que le travail acharné de tous les membres dévoués de l'équipe du Service canadien des poursuites militaires (SCPM) dans l'application de ces recommandations. Nous avons par contre observé un allongement des délais entre les demandes d'une autorité de renvoi de connaître d'une accusation et le verdict de la cour martiale. Afin de remédier à la situation, une évaluation des façons d'améliorer le processus d'établissement des dates de procès est en cours. Le DPM compte également faire progresser les initiatives de réduction des délais de convocation d'une cour martiale, proposées dans des rapports annuels antérieurs de la DPM.

Des politiques récentes ont conféré davantage d'autorité aux procureurs de première ligne en ce qui a trait à la documentation et aux décisions relatives aux accusations de même qu'à l'approbation des sentences. Ces politiques ont donné plus de pouvoirs aux membres de l'équipe du SCPM et remonté le moral de l'ensemble de l'organisation. Elles ont en outre accéléré les processus de vérification et de négociation, ce qui a entraîné une certaine réduction des délais.

Je continue à insister sur la nécessité de développer activement les compétences des procureurs militaires au moyen d'initiatives de perfectionnement professionnel ciblées, de détachements, de déploiements et d'un encadrement direct. En investissant dans nos ressources, nous favorisons la réduction des délais, l'amélioration de l'efficacité globale et la planification adéquate de la relève. De plus, afin de réduire le roulement du personnel de la poursuite, je me suis engagé à travailler avec le Cabinet du Juge-avocat général (JAG) en vue de retenir des avocats militaires au sein du SCPM pour un maximum de cinq ans, lorsqu'il est approprié de le faire. Cela devrait permettre à nos procureurs d'acquérir les compétences essentielles et faciliter la maturation d'une organisation qui est relativement nouvelle (un peu plus de dix ans). Nous pourrons ainsi mieux servir les intérêts de la justice militaire et renforcer la justesse des verdicts rendus.

Dans l'ensemble, je suis satisfait des réalisations du SCPM durant la période de rapport. Je tiens à féliciter ma prédécesseure, la capitaine de vaisseau Holly MacDougall, pour le leadership qu'elle a exercé au sein du SCPM durant la première moitié de la période de rapport. Comme elle, je suis très fier de notre petite mais remarquable équipe du SCPM, composée de civils et de militaires. Ceux-ci ont démontré leur grande compétence et fait preuve de dévouement et de professionnalisme tout au long de l'année, y compris dans les situations difficiles. C'est avec enthousiasme que nous comptions, dans l'année qui vient, relever les défis qui se présenteront dans l'exercice de nos rôles et fonctions uniques en matière de poursuite, en vertu du *Code de discipline militaire* du Canada.

## ANNEXE C | Annexe A

	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
1	CMP	Cplc Bolter	Art. 90(a) LDN Art. 114 LDN Art. 129 LDN	Absence sans permission Vol Acte préjudiciable	Coupable Coupable Coupable	14 jours de détention	\$ 0.	Edmonton, Alberta	BFC Edmonton	CEMAT	Anglais
2	CMP	Ltv Price	Art. 130 LDN (art. 334 C. cr.) Art. 114 LDN	Vol de plus de 5 000 \$ Vol	Suspension d'instance Coupable	Rétrogradation, blâme et amende de 2 500 \$	\$ 0.	Halifax, N.-É.	NCM Goose Bay, Halifax	CEMFIM	Anglais
3	CMG	Cpl Richard	Art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	\$ 0.	Gagetown, N.-B.	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
4	CMP	Sdt Wilkins	Art. 130 LDN (art. 163.1(4), (b) C. cr.)	Possession de pornographie juvénile Accès à la pornographie juvénile	Non coupable	\$ 0.	\$ 0.	Shilo, Man.	Wainwright, Alberta	CEMAT	Anglais

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
5	Cpl Venator	Art. 130 LDN (art. 4(1) LRCDAS)	Possession de substances	Coupable	6 mois d'emprisonnement et amende de 1 000 \$	S. o.	Gagetown, N.-B.	Oromocto, N.-B.	CEMAT	Anglais
		Art. 130 LDN (art. 4(1) LRCDAS)	Possession de substances	Coupable						
		Art. 130 LDN (art. 4(1) LRCDAS)	Possession de substances	Coupable						
		Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Chef d'accusation retraité						
6	Ex-Sdt Destrosiers	Art. 114 LDN	Vol	Chef d'accusation retraité	30 jours d'emprisonnement (exécution suspendue)	S. o.	Valcartier, Qc	Québec, Qc	CEMAT	Français
		Art. 130 LDN (art. 733.1 C. cr.)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Chef d'accusation retraité						
		Art. 130 LDN (art. 733.1 C. cr.)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Chef d'accusation retraité						

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
		Art. 114 LDN	Vol	Chef d'accusation retiré						
		Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré						
		Art. 114 LDN	Vol	Chef d'accusation retiré						
		Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré		30 jours d'emprisonnement (exécution suspendue)				
		Art. 114 LDN	Vol	Chef d'accusation retiré			Valcartier, Qc	Québec, Qc	CEMAT	Français
6	CMP	Ex-Sdt Destrosiers	Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
			Art. 114 LDN	Vol	Chef d'accusation retiré					
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
			Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
			Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
		Art. 130 LDN (art. 733.1 C. cr.)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Chef d'accusation retiré						
		Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de se conformer à une condition	Coupable						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de se conformer à une condition	Chef d'accusation retiré		30 jours d'emprisonnement (exécution suspendue)				
		Art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Chef d'accusation retiré						
		Art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
		Art. 130 LDN (art. 430(1)(a) C. cr.)	Méfait	Chef d'accusation retiré						
		Art. 130 LDN (art. 733.1 C. cr.)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Chef d'accusation retiré						
6	CMP	Ex-Sdt Destrosiers							CEMAT	Français
									Québec, QC	
									Valcartier, QC	

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
6	CMP	Art. 116(a) LDN	Destruction volontaire de biens	Coupable						
		Art. 130 LDN (art. 733.1 C. cr.)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Chef d'accusation retraité	30 jours d'emprisonnement (exécution suspendue)	S. o.	Valcartier, QC	Québec, QC	CEMAT	French
		Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable						
		Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de se conformer à une condition	Coupable						
		Art. 130 LDN (art. 121(1)(c) C. cr.)	Fraude envers le gouvernement	Coupable						
7	CMG	Adj. Tourville	Fraude envers le gouvernement	Coupable	Blâme et amende de 2 000 \$	S. o.	Valcartier, QC	Mexico, Mexique	CEMAT	French
		Art. 130 LDN (art. 380(1)(b) (ii) C. cr.)	Fraude	Coupable						

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
8	CMP	Ex-Sgt Finstad	Art. 83 LDN Désobéissance à un ordre légitime	Chef d'accusation retraité	Amende de 200 \$	\$ 0.	Saskatoon, Sask.	Saskatoon, Sask.	SMA(G)	Anglais
			Art. 129 LDN Acte préjudiciable	Coupable						
			Art. 125 LDN Fausse déclaration volontaire	Chef d'accusation retraité						
9	CMG	Sgt Swaby	Art. 75(h) LDN Agissant comme sentinelle, à dormi	Non coupable						
			Art. 129 LDN Négligence préjudiciable	Non coupable	\$ 0.					
			Art. 75(h) LDN Agissant comme sentinelle, à dormi	Non coupable	\$ 0.					
			Art. 129 LDN Négligence préjudiciable	Non coupable						

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
9	CMG	Sgt Swaby	Art. 75(h) LDN	Agissant comme sentinelle, a dormi	Non coupable	\$ 0.	Toronto, Ont.	KAF, Afghanistan	CEMAT	Anglais
			Art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Non coupable					
			Art. 130 LDN (art. 362(1)(c) C. cr.)	Fausse déclaration par écrit	Coupable					
10	CMP	Ens 2 Ward	Art. 130 LDN (art. 367 C. cr.)	Faux	Suspension d'instance					
			Art. 130 LDN (art. 368 C. cr.)	Emploi d'un document contrefait	Suspension d'instance					
				Désobéissance à un ordre légitime	Coupable					
				Désobéissance à un ordre légitime	Coupable					
11	CMP	Cpl Liwyj	Art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable					
			Art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable					

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
12	CMP	Sgt Bridger	Art. 130 LDN (art. 140 C. cr.)	Méfait public	Coupable	30 jours de détention (exécution suspendue)	S. o.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			Art. 96(a) LDN	Fausse accusation	Coupable					
			Art. 114 LDN	Vol	Suspension d'instance					
			Art. 130 LDN (art. 380(1) C. cr.)	Fraude	Coupable					
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré	21 jours d'emprisonnement (exécution suspendue)	S. o.	Cold Lake, Alberta	CEMFA	Anglais
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
13	CMP	Ex-Cplc Dickson	Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					
			Art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Chef d'accusation retiré					

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès	
14	CMP	Cplc Crépeau	Art. 130 LDN (art. 264.1(1) (a) C. cr.)	A proféré des menaces	Coupable	Réprimande et amende de 4 000 \$	S. o.	Laval, Qc	Kabul, Afghanistan	CEMAT	Français
15	CMP	Sdt Weir	Art. 130 LDN (art. 264.1 C. cr.)	Harcèlement criminel	Chef d'accusation retiré				Lancaster Park, Alberta	CEMAT	Anglais
			Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	S. o.	S. o.	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta		
			Art. 97 LDN	Invective	Coupable						
			Art. 130 LDN (art. 270 C. Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	Coupable						
			Art. 86 LDN	Querelles et désordres	Suspension d'instance						
16	CMP	Cpl McGinnis-Armstrong	Art. 130 LDN (art. 430 C. Cr.)	Méfait	Chef d'accusation retiré	7 jours de détention	S. o.	Greenwood, N.-É.	Wainwright, Alberta	CEMAT	Anglais
			Art. 116(a) LDN	Destruktion volontaire de biens	Chef d'accusation retiré						
			Art. 130 LDN (art. 430 C. cr.)	Méfait	Chef d'accusation retiré						

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
16	CMP	Cpl McGinnis-Armstrong	Art. 116(a) LDN Art. 130 LDN (art. 430 C. Cr.)	Destruction volontaire de biens Méfait	Chef d'accusation retraité Chef d'accusation retraité	7 jours de détention	S. 0.	Greenwood, N.-É. Wainwright, Alberta	CEMAT	Anglais
17	CMP	Sdt Sterread	Art. 130 LDN (art. 430 C. Cr.)	Méfait	Chef d'accusation retraité	Réprimande et amende de 500 \$	S. 0.	Toronto, Ont.	Borden, Ont.	CEMAT
18	CMP	Cpl Harris	Art. 130 LDN (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Suspension d'instance	Amende de 200 \$ et consigne pour une période de 5 jours	S. 0.	Gagetown, Ont.	Borden, Ont.	CEMAT

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès	
19	CMP	Cpl Clark	Art. 130 LDN (art. 253(1)(a) C. cr.)	Conduite d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies	Chef d'accusation retiré	Blâme et amende de 2 000 \$	S. o.	Calgary, Alberta	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
			Art. 130 LDN (art. 249(1)(a) C. cr.)	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur	Chef d'accusation retiré						
			Art. 97 LDN	Irresse	Coupable						
20	CMP	Sgt Blanchard	Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable	5 jours de détention et amende de 1 500 \$	S. o.	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CEMAT	Anglais
21	CMP	Ex-Sgt Nieuwendorp	Art. 130 LDN (art. 264.1(1) C. cr.)	A protéger des menaces	Non coupable	N/A	S. o.	Victoria, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CEMFM	Anglais
22	CMP	Cpl Lumb	Art. 130 LDN (art. 5(1) LRCIAS)	Trafic	Coupable	4 mois d'emprisonnement	S. o.	Petawawa, Ont.	Borden, Ont.	CEMAT	Anglais
23	CMP	Cpl Wells	Art. 129 LDN	Comportement préjudiciale	Coupable	Blâme et amende de 2 000 \$	S. o.	Borden, Ont.	Borden, Ont.	CMP	Anglais

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès	
24	CMP	Mat 3 Welsh	Art. 97 LDN Art. 130 LDN (art. 266 C. cr.)	Irresse Voies de fait Comportement déshonorant	Chef d'accusation retiré Suspension d'instance Coupable	Blâme et amende de 2 500 \$	\$ .0.	Halifax, N.-É. Méditerranée	Mer	CEMFM	Anglais
25	CMP	Sgt McLaren	Art. 88 LDN Art. 90 LDN	Désertion Absence sans permission	Suspension d'instance Coupable	Rétrogradation au grade de caporal	Aldershot, Kentville, N.-É.	Aldershot, Kentville, N.-É.	Aldershot, Kentville, N.-É.	CEMAT	Anglais
26	CMG	Cpl Strong	Art. 130 LDN (art. 86(1) C. cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	Non coupable				Kandahar, Afghanistan	CAS	Anglais
27	CMP	Sdt Cross	Art. 129 LDN Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Désobéissance à un ordre légitime Acte préjudiciable	Non coupable				Winnipeg, Man.	CAS	Anglais

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
28	CMP	Ex-Adj Deschamps	Art. 130 LDN (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Chef d'accusation retiré					Français
			Art. 130 LDN (art. 173(1)(a) C. cr.)	Action indécente	Chef d'accusation retiré	Réprimande et amende de 4 000 \$	S. o.	Sherbrooke, Qc	CEMAT	
			Art. 93 LDN	Comportement déshonorant	Coupable					
			Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Suspension d'instance					
			Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
29	CMG	Ex-cpl Wilcox	Art. 130 LDN (art. 236(a) C. cr.)	Homicide involontaire en utilisant une arme à feu	Suspension d'instance					Anglais
			Art. 130 LDN (art. 221(a) C. cr.)	Négligence criminelle causant la mort avec usage d'une arme à feu	Coupable	Emprisonnement pour une période de 4 ans et destitution des TC	Arme ADN	Sydney, N.-É.	CEMAT	
			Art. 124 LDN	A exécuté avec négligence une tâche militaire	Coupable					

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
30	CMP	Mat 3 Durante	Art. 130 LDN (art. 267(1) C. cr.)	Viols de fait causant des lésions corporelles	Non coupable	Blâme et amende de 2000 \$	S. o.	Halifax, N.-É.	Norfolk, Virginie	CEMF
31	CMP	Ex-sdt Seffi	Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Querelles et désordres	Coupable					Anglais
			Art. 129 LDN	Aggression sexuelle	Non coupable					
				Infraction moindre et incluse de voies de fait	Coupable	Réprimande et amende de 500 \$	S. o.	Toronto, Ont.	Borden, Ont.	CEMAT
				Acte préjudiciable	Non coupable					Anglais
32	CMP	Ens 2 Pelletier	Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Aggression sexuelle	Non coupable					Anglais
			Art. 97 LDN	Invraisemblance	Non coupable		S. o.	Halifax, N.-É.	Kingston, Ont.	CMP
			Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Non coupable					Français

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
33	CMP	Art. 129 LDN (art. 430(1)(c) C. cr.)	Comportement préjudiciable	Coupable						
		Art. 130 LDN (art. 430(1)(c) C. cr.)	Méfait	Suspension d'instance						
		Art. 97 LDN	IVresse	Coupable						
		Art. 130 LDN (art. 266(a) C. cr.)	Voies de fait	Chef d'accusation retraité	Empri-sonnement pour une période de 21 jours et destitution					
		Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable						
		Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable						
		Art. 97 LDN	IVresse	Coupable						
		Art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable						
		Art. 85 LDN	Conduite méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable						
		Sdt Billingsley							GEMAT	Anglais

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
		Art. 86 LDN	Querelles et désordres	Suspension d'instance						
	Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable							
	Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Empri-sonnement pour une période de 21 jours et destitution						
33	CMP	Art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Chef d'accusation retiré						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable						
34	CMP	Art. 124 LDN	A exécuté avec négligence une tâche militaire	Suspension d'instance	Amende de 300 \$					
		Art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable						
35	CMP	Ex-M 1 McDougall	Art. 130 LDN (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					



Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
38	CMP	Mat 1 Donnelly	Art. 83 LDN Désobéissance à un ordre légitime	Suspension d'instance	Réprimande et amende de 2000 \$	\$ .0.	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	CEMF M	Anglais
		Art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable						
		Art. 118.1 LDN	Défaut de comparaître devant un tribunal militaire	Suspension d'instance						
39	CMP	Sdt Nicholson	Art. 90 LDN Absence sans permission	Coupable	Destitution	\$ .0.	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais
		Art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable						
		Art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable						

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
40	CMP	Cplc Blois	Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Agression sexuelle	Coupable en vertu de l'art. 266 C. cr.	Réprimande et amende de 2000 \$	S. o.	Borden, Ont.	Borden, Ont.	Anglais
			Art. 129 LDN (art. 271 C. cr.)	Comportement préjudiciable	Coupable				CMP	
			Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Agression sexuelle	Suspension d'instance					
			Art. 95 LDN	A maltraité un subordonné	Coupable					
			Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Agression sexuelle	Suspension d'instance	Blâme et amende de 3000 \$	S. o.	Moncton, N.-B.	GEMAT	
			Art. 95 LDN	A maltraité un subordonné	Coupable					
			Art. 97 LDN	Invesse	Chef d'accusation retiré					
				A exécuté avec négligence une tâche militaire	Suspension d'instance	Amende de 500 \$	S. o.	Halifax, N.-É.	NCSTM Preserver	
				Négligence préjudiciable	Coupable				CEMFIM	
41	CMP	Adjum Carrier								Français
42	CMP	Mat 3 Coupal								Français

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
43	CMP	PM 2 Jackson	Art. 97 LDN Art. 97 LDN Art. 129 LDN	IVresse IVresse Comportement préjudiciable	Coupable Coupable Coupable	Blâme et amende de 5000 \$	S. o.	Halifax, N.-É.	San Juan, Puerto Rico	CEMF M
44	CMP	Sdt Meadus	Art. 114 LDN Art. 130 LDN (art. 367 C. cr.) Art. 130 LDN (art. 368 C. cr.)	Vol Faux Emploi d'un document contrefait	Coupable Chef d'accusation retraité Chef d'accusation retraité	Réprimande et amende de 1000 \$	S. o.	Esquimalt, C.-B.	Victoria, C.-B.	CEMF M
45	CMG	Cpl Leblanc	Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Aggression sexuelle	Coupable	20 mois d'emprisonnement	ADN Registre des délinquants sexuels	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CEMAT
46	CMG	Mat 1 Johnston	Art. 130 LDN (art. 266 C. cr.)	Voies de fait	Non coupable	S. o.	S. o.	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, BC	CEMF M

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès	
47	CMP	Cplc Roche	Art. 114 LDN	Vol	Coupable	Emprisonnement pour une période de 60 jours (exécution suspendue) et amende de 5000 \$	\$ 0.	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	CEMAT	Français
48	CMP	Cplc Roach	Art. 95 LDN	A maltraité un subordonné	Coupable	Blâme et amende de 3000 \$	\$ 0.	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	COMSOCAN	Anglais
			Art. 116(b) LDN	Destruktion volontaire de biens	Coupable						
49	CMP	Adjud Babcock	Art. 124 LDN	A exécuté avec négligence une tâche militaire	Suspension d'instance	Réprimande et amende de 2000 \$	\$ 0.	Gatineau, Qc	Ottawa, Ont.	SMA(GI)	Anglais
			Art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable						
50	CMP	Sdt Foo	Art. 93 LDN	Comportement déshonorant	Coupable	Réprimande et amende de 2500 \$	\$ 0.	Meaford, Ont.	Meaford, Ont.	CEMAT	Anglais
			Art. 97 LDN	Irresse	Coupable						

Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
51	CMP	Sdt Cole	Art. 130 LDN (art. 82(a) C. cr.)	Possession d'une substance explosive sans excuse légitime	Chef d'accusation retiré	Amende de 600 \$	\$ . 0.	Gagetown, N.-B.	CMP	Anglais
			Art. 114 LDN	Vol	Coupable			Gagetown, N.-B.		
52	CMG	Capt Plourde	Art. 129(1) LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Blâme et amende de 2500 \$	\$ . 0.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais
			Art. 84 LDN	A frappé un supérieur	Coupable			Gagetown, N.-B.		
53	CMP	Cpl Meinek	Art. 130 LDN (art. 264,1(1) (a) C. cr.)	A profité des menaces	Non coupable		\$ . 0.	Edmonton, Alberta	CEMAT	Anglais
			Art. 130 LDN (art. 153(1)(a) C. cr.)	Exploitation sexuelle	Non coupable			Edmonton, Alberta		
54	CMP	Slt Mahaney	Art. 93 LDN	Comportement déshonorant	Non coupable	Blâme et amende de 2 000 \$	\$ . 0.	Halifax, N.-É.	CEMAT	Anglais
			Art. 130 LDN (art. 153(1)(a) C. cr.)	Exploitation sexuelle	Suspension d'instance			Greenwood, N.-É.		

	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la CM	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
54	CMP	Slt Mahaney	Art. 93 LDN	Comportement déshonorant	Coupable	Brâme et amende de 2 000 \$	S. o.	Halifax, N.-É.	Greenwood, N.-É.	CEMAT	Anglais
55	CMP	Ex-cpl Martel	Art. 130 LDN (art. 271 C. cr.)	Agression sexuelle	Chef d'accusation retraité	3 mois d'emprisonnement	ADN SOFA	Valcartier, Qc	Shilo, Man.	CEMAT	Français
56	CMP	Sdt Leblanc	Art. 130 LDN (art. 151 C. cr.)	Contacts sexuels	Coupable	Amende de 500 \$	S. o.	Bagotville, Qc	Bagotville, Qc	CEMFA	Français

**ANNEXE C | Annexe B*****Décision de la cour martiale***

	2009-2010	
	#	%
Coupable d'au moins une accusation	45	80 %
Coupable d'aucune accusation	11	20 %
Suspension d'instance	0	0
Retrait de toutes les accusations	0	0
Autre (LDN article 202.12)	0	0
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>100 %</b>

***Sentences***

Type de peine	2009-2010	
	#	%
Destitution	3	4 %
Emprisonnement	10	13 %
Détention	4	5 %
Rétrogradation	3	4 %
Blâme	11	15 %
Réprimande	11	15 %
Amende	33	43 %
Consigne aux quartiers	1	1 %
Travaux et exercices supplémentaires	0	0
Avertissement	0	0
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>100 %</b>

***Langue du procès***

	2009-2010	
	#	%
Procès en anglais	46	82 %
Procès en français	10	18 %
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>100 %</b>

***Procès en cour martiale par commandement***

	2009-2010	
	#	%
CEMAT	32	57
CEMFM	11	20
CEMFA	6	11
COMSOCAN	1	2
CPM	4	7
SMA(GI)	2	3
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>100 %</b>

***Procès en cour martiale par grade***

	2009-2010		F rég <sup>13</sup> Total %
	#	%	
Soldat et caporal (caporal-chef inclus)	42	75 %	57 %
Sergent à adjudant-chef	9	16 %	20 %
Officier	5	9 %	23 %
Autre	0	0	0
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

***Type de cour martiale***

	2009-2010	
	#	%
Cour martiale permanente	48	86 %
Cour martiale générale	8	14 %
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>100 %</b>

<sup>13</sup> La colonne de la Force régulière (F rég) contient le pourcentage de chacun des groupes de grades pour l'ensemble de la F rég des Forces canadiennes, au 31 mars 2012.

**ANNEXE C | Annexe C**

N° CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Décision
508	Sdt Tupper	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	Appel accueilli
512	Cplc Matusheskie	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli
513	Lcol Szcerbanawicz	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté avec dissidence
515	Sgt Thompson (rétrogradé au rang de caporal lors du procès)	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et sévérité de la sentence	Appel accueilli
517	Sdt St-Onge	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et sévérité de la sentence	En attente de la décision
520	Cpl Mills T.J.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et sévérité de la sentence	Appel rejeté
523	Mat 3 Lee	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et sévérité de la sentence	En attente de la décision
524	Mat 1 Reid	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En attente de la décision
525	Capt Savaria	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté
526	Mat 1 Sinclair	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En attente de la décision
527	OM 1 Bradt	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict – Appel incident – Légalité du verdict	Appel rejeté
528	Ex-mat 3 Ellis	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et sévérité de la sentence	En attente de la décision

(suite)

N° CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Décision
530	Cpl Liwyj	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et sévérité de la sentence	En cours
532	Cplc Crépeau	Sa Majesté la Reine	Légalité de la sentence	Abandon de l'appel
533	Cpl Lumb	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	Abandon de l'appel
534	Cpl Wilcox	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict, légalité de la sentence et sévérité de la sentence	En cours
535	Ex-sdt Seifi	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict – Appel incident – Légalité du verdict	En cours
536	Cpl Wilcox	Sa Majesté la Reine	Demande de mise en liberté (appel en instance)	Appel accueilli
537	Sa Majesté la Reine	Matc Boyle	Légalité du verdict	En cours
538	Cpl Leblanc T.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et légalité de la sentence	En cours
539	Cpl Leblanc A.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
CSC Numéro de dossier 33189	Ex-1col Szcerbaniwicz	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision
CSC Numéro de dossier 33611	Capt Savaria	Sa Majesté la Reine	Permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada quant à la légalité du verdict	En cours

# ANNEXE D

## RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

### Introduction

1. Le présent rapport annuel couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010. Il a été préparé conformément à l'article 101.20 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), où sont énoncés les services juridiques dont l'exécution est confiée au directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) et qui exige de lui qu'il fasse un rapport annuel, au juge-avocat général (JAG), sur la prestation de ces services juridiques et de l'exécution d'autres fonctions visant l'avancement du mandat du DSAD. Pendant cette période, le Lieutenant colonel Jean-Marie Dugas agissait en qualité de directeur.

### Rôle du DSAD et l'organisation et le personnel du Service d'avocats de la défense (SAD)

#### *Rôle du DSAD*

2. Conformément à l'article 249.18 de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), le DSAD est nommé par le ministre de la Défense nationale. Bien qu'il exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, il le fait en toute indépendance, d'une manière compatible avec sa responsabilité de protection des intérêts personnels de ceux qui demandent à être conseillés ou représentés par le SAD ou par l'entremise de celui-ci. Tel qu'établi à l'article 101.20 des ORFC, le DSAD fournit et dirige la prestation des services juridiques suivants :
  - conseils juridiques à une personne arrêtée ou détenue;
  - services d'un avocat à un accusé dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès;
  - conseils juridiques à un officier chargé d'aider l'accusé ou à l'accusé sur des questions liées aux procès sommaires;

- conseils juridiques portant sur le choix d'être jugé devant une cour martiale;
- services d'un avocat pour une audition, en matière de détention avant le procès, tenue aux termes du paragraphe 159(1) de la LDN;
- services d'un avocat à un accusé en ce qui concerne une demande faite à une autorité de renvoi de connaître d'une accusation;
- services d'un avocat à l'intimé lorsque le ministre interjette appel d'un verdict ou d'une sentence ou de la sévérité d'une sentence prononcée par une cour martiale;
- services d'un avocat à un appelant, avec l'approbation du comité d'appel prévu à l'article 101.21 des ORFC; et
- conseils juridiques à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête.

### ***Organisation et personnel du SAD***

3. Au cours de la période visée par le présent rapport, le bureau du SAD était composé du directeur et de quatre autres avocats militaires de la force régulière travaillant à partir du Centre Asticou, à Gatineau, au Québec, ainsi que de cinq officiers de la force de réserve œuvrant en pratique privée, à divers emplacements au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Les avocats de la défense ont été d'actifs participants à la prestation de services juridiques et à l'exécution du mandat du SAD.
4. Le soutien administratif du SAD est assuré par deux commis de bureau occupant des postes classifiés CR5 et CR3 ainsi que par une parjuriste qui se charge des services de recherche juridique et du soutien administratif pour les appels.
5. En vertu de l'article 249.2 de la LDN, le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG et celui-ci peut établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant le SAD. Toutefois, au cours de la période visée par le rapport, aucune ligne directrice ni instruction n'a été émise.

## Services et activités

### *Perfectionnement professionnel*

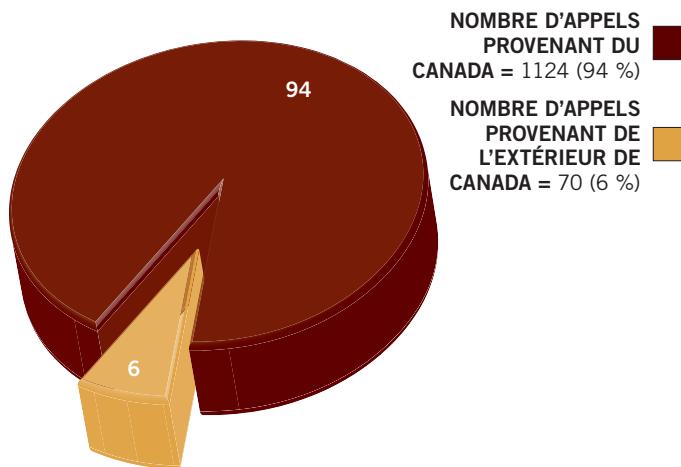
6. Le Programme national de droit pénal est la principale source de formation sur le droit criminel pour les avocats de la défense du SAD. En juillet 2009, quatre avocats de la force régulière ont participé à ce programme. En plus, les avocats ont participé à un programme annuel du SAD qui comporte une formation interne de deux jours traitant de sujets divers, y compris les développements survenus dans le droit criminel, les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et les modifications à la LDN.

### *Services d'avocats de garde*

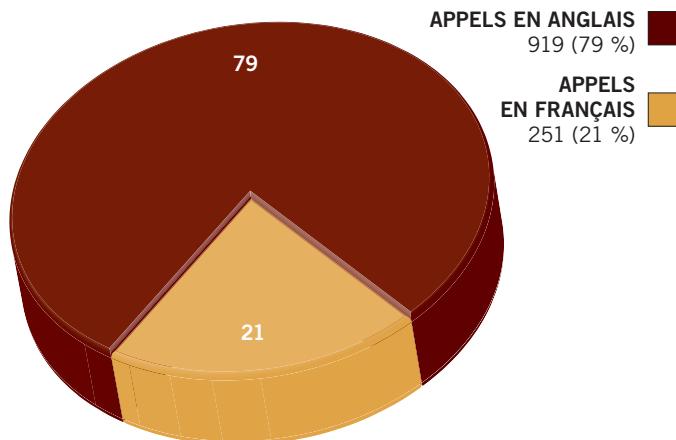
7. Des services bilingues sont disponibles tous les jours, 24 heures sur 24 pour les membres des Forces canadiennes (FC) ainsi que pour toutes les autres personnes assujetties au code de discipline militaire pendant qu'elles sont en service à l'étranger. Les avocats du SAD assurent les communications verbales et écrites grâce à un numéro sans frais distribué à l'ensemble des FC, à un numéro du Réseau canadien de communications par commutation (RCCC) et par courriel, un moyen de communication dont la popularité grandit sans cesse. L'usage est habituellement comme suit :
  - ▶ une ligne d'accès 1-800 afin d'assurer la disponibilité d'avis juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; le numéro de cette ligne est fourni à la police militaire et aux autres autorités des FC susceptibles de participer à des enquêtes de nature disciplinaire ou criminelle, en plus d'être affiché sur le site Web du SAD;
  - ▶ un accès téléphonique direct standard, accessible aux personnes accusées qui sont assujetties au code de discipline militaire, afin qu'elles puissent obtenir des conseils concernant le choix entre la cour martiale et le procès sommaire, poser des questions sur d'autres sujets d'ordre disciplinaire ou sur tous les autres points autorisés en vertu des ORFC; et
  - ▶ les clients utilisent occasionnellement le courriel pour entrer en communication avec le SAD.
8. Au cours de la période visée par le rapport, les avocats du SAD ont traité 1 194 appels téléphoniques. La durée des appels a varié, mais, en moyenne, elle s'est établie à environ 14 minutes. Cela représente un total de plus de

300 heures, qui est similaire au nombre total d'heures pour les années précédentes. L'origine et la langue des communications sont illustrées dans les graphiques suivants (nota : le nombre total d'appel est de 1 194, mais le graphique « Répartition linguistique des appels » fait état de 1 170 appels. Cette divergence existe parce que, dans certains cas, l'avocat de garde n'a pas enregistré la langue utilisée pendant la communication) :

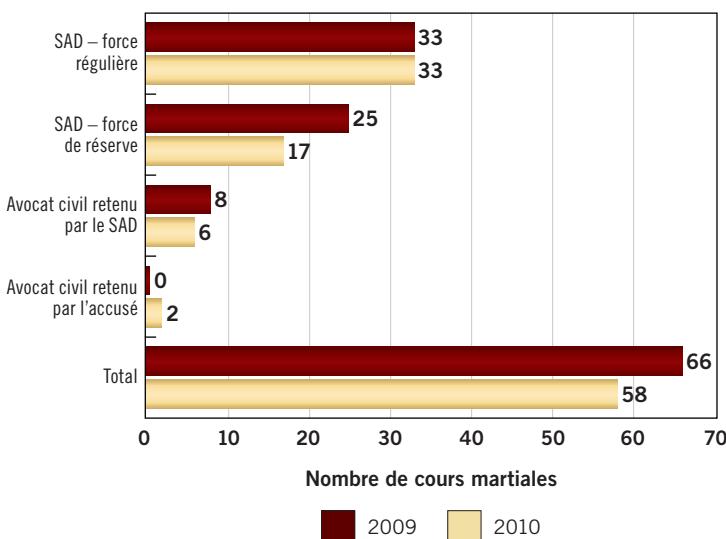
#### ORIGINE DES APPELS



#### RÉPARTITION LIGUISTIQUE DES APPELS



## REPRÉSENTATION À LA COURS MARTIALE



### Services de cour martiale

9. Lorsqu'il fait face à une cour martiale, l'accusé a le droit de se faire représenter par un avocat du SAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à ses propres frais ou de choisir de ne pas être représenté.
10. Cinquante-huit cours martiales ont débuté pendant la période visée par le rapport, dont deux ont été complétées dans l'année financière suivante. Bien que ce chiffre soit inférieur au nombre de dossiers de la période de rapport précédente, cela a néanmoins exigé beaucoup d'énergie de la part des ressources du bureau. Un cas en particulier, la cour martiale générale du Capitaine Semrau, a absorbé une importante portion des ressources du SAD. Dans 33 des causes commencées pendant la période visée par le présent rapport, les accusés étaient représentés par des officiers de la force régulière du SAD et, dans 17 causes, par des officiers de la force de réserve du SAD. En vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 249.21(2) de la LDN, le DSAD peut engager, aux frais de l'État, un avocat civil dans les cas où, après avoir reçu une demande de représentation par un avocat du SAD, il constate qu'aucun membre du bureau du SAD ne peut représenter la personne en particulier en raison, par exemple, d'un conflit d'intérêts ou parce qu'aucun officier approprié du SAD n'est disponible.

Au cours de la période visée par le rapport, un avocat civil engagé par le SAD a plaidé lors de six cours martiales. Deux accusés ont été représentés, à leurs frais, par un avocat civil.

### ***Services d'appel***

11. Vingt et un appels ont été devant la CACM à différentes étapes pendant la période de référence 2009-2010. Dans tous ces cas, sauf un, l'appel a été interjeté par le militaire ou en son nom. Onze cas dataient de l'année financière précédente tandis que les autres ont été soumis au cours de la période visée par le présent rapport. Dans trois dossiers, l'appelant a subséquemment abandonné son appel.
12. Dans les trois cas où la poursuite a soumis un appel ou un appel incident, l'intimé a automatiquement eu le droit d'être représenté par un avocat du SAD. Dans l'un de ces dossiers, l'appelant a entamé les procédures en recourant aux services d'un avocat civil à ses propres frais, sans aucune assistance du SAD. Pendant cette période, des appellants ont soumis au comité d'appel, conformément à l'alinéa 101.20(2)(h) des ORFC, treize demandes de représentation par le SAD. De ces treize demandes, onze ont été approuvées par le comité d'appel et deux étaient toujours en attente d'une décision au terme de la période visée par le rapport.
13. Le lecteur peut se rendre compte des points d'intérêt et de la teneur des appels logés pendant la période de référence en parcourant le résumé des dossiers suivants :
  - **Sgt Thompson, E.B.** (CACM - 515) – Le Sgt Thompson a été reconnu coupable de deux accusations en vertu de l'article 129 de la LDN relativement à une liaison avec un soldat féminin et à une conversation subséquente qu'il a eue avec deux autres soldats. Le 12 juin 2008, il a fait appel. La teneur de l'appel était que le juge militaire avait erré en rejetant la demande de suspension de procédures de l'appelant pour abus de procédure relativement à une des accusations et que la rétrogradation imposée par le juge militaire était une sentence trop sévère. Le 18 décembre 2009, la CACM a annulé l'accusation contestée en raison d'abus de procédure, et a réduit la sentence punissant la déclaration de culpabilité restante à un blâme et à une amende de 2 500 \$.

- **Ex Sdt St-Onge, D.** (CACM - 517) – Le 26 juin 2008, l'ex Sdt St-Onge a interjeté appel de l'issue de sa cour martiale, au cours de laquelle il avait plaidé coupable à des accusations de possession de cannabis, d'utilisation de cannabis et de méthamphétamine, de possession non autorisée de munitions des FC et de menace verbale envers un supérieur. Les motifs de l'appel visaient la compétence de la cour et le fait que la sentence de 30 jours d'emprisonnement était trop sévère. L'appel n'avait pas encore été entendu au terme de la période visée par le présent rapport.
- **Cplc Mills, T.J.** (CACM - 520) – Le 9 octobre 2008, le Cplc Mills a fait appel de sa condamnation pour agression armée au motif que le juge avait erré en rejetant sa requête d'arrêt des procédures au motif que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable avait été violé, suite au délai de 20 mois qui s'était écoulé après que les accusations eurent été portées. L'appel, entendu le 27 novembre 2009, a été rejeté.
- **Mat 3 Lee** (CACM - 523) – Le Mat 3 Lee a été reconnu coupable de trafic de cocaïne (*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). Il a appelé du verdict de culpabilité au motif que le juge militaire avait mal instruit le comité, dans le cadre des faits particuliers de la cause, quant à la *mens rea* de l'infraction. Il a également fait appel de la sévérité de sa sentence de cinq mois d'emprisonnement. L'appel a été entendu le 19 mars 2010. À la fin de la période visée par le rapport, la décision n'avait pas été rendue.
- **Capt Savaria, M.** (CACM - 525) – Le Capt Savaria a été reconnu coupable d'avoir, à un certain moment entre le 3 et le 9 octobre 2000, fabriqué des faux, contrevenant ainsi à l'article 367 du *Code criminel*. Le procès a débuté le 30 octobre 2008 par le dépôt, par l'accusé, d'une requête en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), demandant l'exclusion de la preuve pour perquisition et saisie abusive par la police militaire, en contravention de l'article 8 de la *Charte*. Le juge militaire a rejeté la requête, a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné à un blâme et une amende de 3 000 \$. Le 17 février 2009, le Capt Savaria a interjeté appel. La CACM, par décision unanime, a rejeté l'appel le 29 janvier 2010. Le 24 mars 2010, ou vers cette date, l'appelant a déposé une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. À la fin de la période visée par le présent rapport, la décision n'avait pas été rendue quant à cette demande.

- **Mat 1 Reid, S.** (CACM 524) et **Mat 1 Sinclair, J.** (CACM - 526) – Les appelants, alors M 2 Reid et M 1 Sinclair, avaient plaidé coupable à l'accusation d'avoir volontairement endommagé un bien des forces de Sa Majesté, contrevenant ainsi à l'alinéa 116(a) de la LDN. Le bien en question était une icône de base de données utilisée à ce moment là au Centre des opérations de la Défense nationale. Les deux militaires ont été condamnés à une rétrogradation au grade de matelot de 1<sup>re</sup> classe et à une amende de 3 000 \$. L'appel de leur sentence a été entendu et pris en délibéré le 12 mars 2010. À la fin de la période visée par le présent rapport, la CACM n'avait pas rendu sa décision en la matière.
- **M 1 Bradt, B.P.** (CACM 527) – Le 31 mars 2009, le M 1 Bradt a interjeté appel de sa condamnation pour deux accusations d'abus de confiance par un fonctionnaire public. Le directeur des poursuites militaires a interjeté un appel incident contre l'acquittement d'un chef d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Le militaire avait été condamné à un blâme et à une amende de 3 000 \$. Le 16 mars 2010, l'appel et l'appel incident ont été rejetés par la CACM.
- **Ex Mat 3 Ellis, C.A.E.** (CACM - 528) – Le 21 avril 2009, un avis d'appel a été déposé par l'ex Mat 3 Ellis. L'appelant avait plaidé coupable à deux accusations de trafic de cocaïne et à deux accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour usage de cocaïne. Il a été condamné à neuf mois d'emprisonnement. Avant le procès, l'accusé avait présenté une requête en vertu des articles 7, 11d) et 12 de la *Charte* contestant la constitutionnalité de l'échelle des peines prévues à l'article 139 de la LDN. Il en a appellé de la sévérité de la sentence et du rejet par le juge militaire quant à sa requête en vertu de la *Charte*. L'audience a eu lieu le 26 mars 2010 et la CACM a réservé sa décision. À la fin de la période visée par le présent rapport, la décision n'avait pas été rendue.
- **Lcol Szczerbaniwicz, G.** (CACM - 513) – L'appelant a été reconnu coupable de voies de fait. Le 17 avril 2008, il a déposé un avis d'appel. Le 5 mai 2009, la CACM a rejeté l'appel par une majorité de deux contre un. Le militaire a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada et la cause a été entendue le 2 juin 2009. À la fin de la période visée par le présent rapport, la décision n'avait pas été rendue.

- **Cpl Liwyj, A.E.** (CMAC - 530) – L'appelant a été reconnu coupable de trois infractions de désobéissance à un ordre légitime et a été condamné à une réprimande et une amende de 750 \$. Le militaire a déposé le 3 juillet 2009 un avis d'appel dans lequel il contestait le verdict et la sentence. À la fin de la période visée par le présent rapport, l'appel n'avait pas encore été entendu.
- **Cpl Wilcox, M.A.** (CACM - 534) – L'appelant a été reconnu coupable, dans le cas du décès par balle de l'un de ses collègues soldats, de négligence criminelle causant la mort, en contravention de l'article 220 du *Code criminel*, et de négligence dans l'exécution de tâches militaires, en contravention de l'article 124 de la LDN. Il a été condamné à 48 mois d'emprisonnement et à la destitution du service de Sa Majesté. Il a déposé un avis d'appel le 1<sup>er</sup> octobre 2009. À la fin de la période visée par le présent rapport, l'appel du militaire n'avait pas encore été entendu. Celui ci a cependant été remis en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.
- **Matc Boyle, W.L.** (CACM - 537) – Le Matc Boyle a été acquitté d'une accusation de conduite déshonorante, en contravention de l'article 93 de la LDN, et d'une accusation d'acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention de l'article 129 de la LDN, relativement à une chamaillerie à bord d'un navire. Le directeur des poursuites militaires a déposé un avis d'appel le 15 décembre 2009. À la fin de la période visée par le présent rapport, l'appel n'avait pas encore été entendu.
- **Cpl Leblanc, T.** (CACM - 538) – L'appelant a été reconnu coupable d'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*. Il a été condamné à 20 mois d'emprisonnement. Le procès a débuté le 10 novembre 2009 par deux requêtes préliminaires : une contestation de l'indépendance judiciaire et de l'impartialité des cours martiales générales en vertu des articles 7 et 11d) de la *Charte*, et une contestation des procédures de sélection des membres du comité des cours martiales générales selon les articles 7, 11d) et 15 de la *Charte*. Le juge militaire a rejeté les requêtes. Le 22 janvier 2010, le Cpl Leblanc a déposé un avis d'appel du verdict, de la sentence et des décisions du juge sur les requêtes préliminaires. À la fin de la période visée par le rapport, aucune date n'avait encore été fixée pour l'audience.

- **Cpl Leblanc, A.** (CACM - 539) – Le Cpl Leblanc a été reconnu coupable de négligence dans l'exécution de tâches militaires, en contravention de l'article 124 de la LDN et il a été condamné à une amende de 500 \$. Des requêtes préliminaires en vertu des articles 7, 11d) et 12 de la *Charte*, contestant la constitutionnalité de l'échelle des peines prévues à l'article 139 de la LDN ainsi que l'indépendance du juge militaire, ont été rejetées. Le 5 mars 2010, le Cpl Leblanc a déposé un avis d'appel quant au verdict de culpabilité et quant à la décision du juge militaire en ce qui a trait à sa propre indépendance. À la fin de la période visée par le présent rapport, aucune date n'avait encore été fixée pour l'audience.
- **Cplc Matusheskie, C.A.** (CMAC - 512) – Le militaire a été reconnu coupable d'avoir désobéi à un ordre légitime alors qu'il avait reçu deux ordres contradictoires, l'un d'un sergent de sa chaîne de commandement et l'autre, d'un adjudant n'appartenant pas à sa chaîne de commandement. Le militaire avait signalé à l'adjudant l'existence de l'ordre antérieur mais devant l'insistance de celui-ci, avait finalement exécuté l'ordre de l'adjudant, donc l'ordre le plus récent. La CACM n'a eu aucune difficulté à conclure que le juge militaire avait erré en faisant porter à l'accusé le fardeau de prouver que l'ordre exécuté était légitime. La CACM n'a pas ordonné un nouveau procès, cette dernière a plutôt acquitté l'appelant.
- **Ex Sdt Tupper, R.J.** (CACM - 508) – Le militaire, âgé de 22 ans et souffrant d'une dépendance aux drogues, a été reconnu coupable de six chefs d'accusation, suite à son départ non autorisé, à deux reprises, de la base des Forces canadiennes (BFC) de Gagetown et pour avoir résisté à son arrestation. Il a été condamné à la destitution du service de Sa Majesté et à 90 jours de détention. Son appel du verdict de culpabilité et de la sentence prononcés contre lui a été rejeté. Au moment de l'audience, cependant, il avait été libéré administrativement des FC et la CACM a conclu, dans une décision majoritaire (dissidence d'un juge), que les peines de destitution du service de Sa Majesté et de détention étaient inopérantes une fois le contrevenant libéré des FC.

## Questions et préoccupations actuelles

14. Au cours de la période visée par le rapport, un certain nombre de domaines préoccupants ont été remarqués.

### *Soutien personnel et administratif du SAD*

15. Certaines questions soulevées dans le « rapport Bronson » concernant le SAD n'ont pas encore été réglées. Elles font l'objet d'analyse et notre bureau les prend en considération, de concert avec les représentants appropriés du cabinet du JAG, et ce, dans le but de trouver une approche commune et de faire des progrès raisonnables dans la prestation de SAD au sein des FC.
16. Le caractère approprié des installations actuelles qui abritent le SAD au Centre Asticou est une question qui soulève certaines préoccupations. Le nombre de bureaux disponibles pour le SAD à cet endroit est inadéquat et il empiète actuellement sur les installations de l'École de langues des Forces canadiennes pour loger sa parajuriste des appels. De plus, le site offre un espace d'entreposage inadéquat et il est loin de notre clientèle, des ressources de la bibliothèque du JAG et de la communauté juridique militaire. Il n'offre qu'un soutien informatique limité et constitue clairement un obstacle à la croissance du bureau alors même que celui-ci essaie de satisfaire à toutes les demandes de service.
17. Pour ce qui des questions de personnel, le poste de niveau CR-5 d'assistant administratif/assistante administrative doit être réévalué et, peut-être, haussé à l'échelon AS pour refléter la nature du travail exécuté. Cela garantira un certain niveau de parité entre ce poste et les postes dont les titulaires effectuent des tâches similaires au sein d'autres organisations des FC, d'où une continuité de la dotation en personnel du bureau et l'assurance que le SAD demeure un lieu de travail attrayant pour un personnel expérimenté.
18. Au terme de la période faisant l'objet du présent rapport, un de nos postes d'avocat de la défense de la force de réserve demeurerait à combler. Nous avons actuellement des avocats de la réserve au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Le barreau de la réserve du SAD est une importante ressource qui a de tout temps largement contribué à l'accomplissement de son mandat et y contribue toujours autant.

***Questions administratives concernant la cour martiale***

19. La pratique récente consistant à faire débuter les cours martiales le lundi plutôt que le mardi, comme cela a été le cas pendant de nombreuses années, accable d'un fardeau additionnel les avocats de la défense. Ceux-ci se présentent presque invariablement à la cour martiale en service temporaire et il est nécessaire pour l'avocat de la défense d'arriver sur les lieux du procès au moins une journée ouvrable avant le procès pour rencontrer les témoins, recevoir les instructions finales du client et régler toutes les questions qui restent avant le procès. Pour les causes simples, ces questions peuvent être traitées la veille du procès et elles étaient traditionnellement réglées le lundi. Cependant, les services sur les bases étant presque tous fermés pendant les fins de semaine et les témoins étant souvent non disponibles, le changement exige que l'avocat se rende régulièrement sur les lieux du procès pendant la semaine précédente afin d'aborder ces questions le jeudi ou le vendredi et qu'il passe la fin de semaine sur place à attendre que le procès débute, le lundi. Les avocats de la défense sont touchés de façon démesurée par ce changement étant donné que les procureurs sont affectés un peu partout au pays et sont souvent plus près de leur domicile alors que les juges peuvent tout simplement prendre un vol le dimanche. Les avocats de la défense sont constamment sur la route et leur absence chronique du foyer la fin de semaine risque fort de causer d'importants déséquilibres entre le travail et la vie personnelle.
20. L'article 112.66 des ORFC exige que les transcriptions de toutes les cours martiales soient préparées « aussitôt que possible après la fin des procédures de la cour martiale ». Les avocats ont beaucoup compté sur ces transcriptions dans le cadre de leur travail. Il existe un important arrérage dans la production des transcriptions, à un point tel qu'il n'est pas facile pour l'avocat d'y accéder pendant ses recherches juridiques ou pour traiter de questions dont la décision n'a pas encore été publiée, ou encore pour situer la décision d'un juge militaire dans son contexte approprié. Il faut fournir des ressources additionnelles pour respecter l'esprit et la lettre de cette disposition du gouverneur en conseil.

## ***Questions systémiques concernant le système de justice militaire***

21. Puisque le SAD fournit des services d'avocats de garde tous les jours, 24 heures sur 24, son personnel est dans une position unique qui lui permet d'observer les questions systémiques touchant le système de justice militaire. Je porte les deux questions suivantes à votre attention en votre qualité de surveillant du système de justice militaire.
- a. Les officiers réviseurs, agissant en vertu de l'article 105.22 des ORFC, imposent parfois des conditions lourdes qui restreignent considérablement la liberté de ceux qui en font l'objet. Ces conditions peuvent inclure le fait de se rapporter plusieurs fois par jour même lorsque les circonstances de la présumée infraction pour laquelle le militaire a été arrêté ne semblent pas justifier de telles conditions. Ces dernières peuvent être maintenues pendant des jours avant le procès sommaire, voire des mois lorsque la personne a choisi une cour martiale. Après avoir signé ces conditions, les militaires n'ont qu'un droit d'appel limité auprès de leur commandant. Dans certains cas, on a conseillé aux militaires de ne pas signer de telles conditions. Cela crée de l'animosité entre le militaire et sa chaîne de commandement, mais oblige à l'intervention d'un juge militaire. La justice militaire serait améliorée par la création d'un droit d'appel, auprès d'un juge militaire, des conditions imposées par l'officier réviseur.
  - b. Il arrive souvent que des militaires en déploiement accusés d'infractions pour lesquelles ils ont le droit de choisir d'être jugés par cour martiale mentionnent aux avocats du SAD qu'on leur a dit que s'ils faisaient ce choix, ils seraient immédiatement rapatriés. Bien qu'un commandant ait le droit de retirer du personnel du théâtre des opérations, le simple fait de choisir la cour martiale ne charge normalement pas la chaîne de commandement d'un fardeau additionnel puisque les étapes normales des demandes à l'autorité de renvoi, de l'examen postérieur des accusations, de la mise en accusation et de la préparation du procès ne sont généralement pas franchies dans la période du déploiement. Les représentations selon lesquelles un militaire est envoyé au Canada s'il choisit d'être jugé par cour martiale érigent un obstacle important entre les membres des FC et les normes canadiennes d'un système de justice conforme à la *Charte* et auquel est soumis le régime des cours martiales.

## Conclusion

22. La dernière période a été occupée et semée de défis pour les avocats de la défense du SAD et, comme dans les années passées, notre première priorité a été de collaborer avec les membres des FC qui sont accusés d'infractions d'ordre militaire et de travailler pour leur compte. Nous avons le privilège de les aider à traverser ce qui risque d'être des moments très difficiles dans leur carrière et dans leur vie. Nombre d'entre eux poursuivront une pleine carrière et seront de solides membres de la communauté militaire. Pour d'autres, leurs accusations marqueront leur éloignement de la vie militaire et une occasion de reprendre leur place en tant que membres productifs de la société civile canadienne.

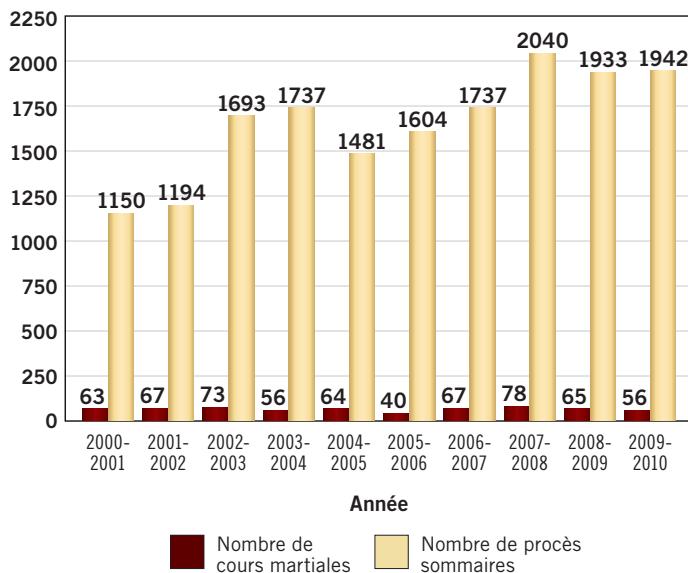
# ANNEXE E

## STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES PROCÈS SOMMAIRES : 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

### *Répartition des procédures disciplinaires*

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	65	3	56	3
Nombre de procès sommaires	1933	97	1942	97
Total	1998	100	1998	100

### REPARTITION DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES COMPARAISON D'UNE ANNÉE À L'AUTRE



**ANNEX E STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES PROCÈS SOMMAIRES :**  
**1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010**

***Choix d'être jugé devant une cour martiale***

	2009-2010	
	#	%
Nombre de renvoi en cour martiale	78	3.80
Nombre de demande en cour martiale par l'accusé	27	1.32
Nombre de procès sommaires	1942	94.59
Accusation sans suite	6	0.29
<b>Total</b>	<b>2053</b>	<b>100</b>
Nombre de procès sommaire offert d'être jugé devant une cour martiale	576	
Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugé devant une cour martiale		4.69

***Langue des procès sommaires***

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Anglais	1536	79	1432	74
Français	397	21	510	26
<b>Total</b>	<b>1933</b>	<b>100</b>	<b>1942</b>	<b>100</b>

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 6 juillet 2011.

(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

***Procès sommaires par commandement***

Commandement	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	3	0.16	3	0.16
Commandement Canada (COM Canada)	88	4.55	50	2.58
Commandement du Soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	4	0.21	1	0.05

**Procès sommaires par commandement (suite)**

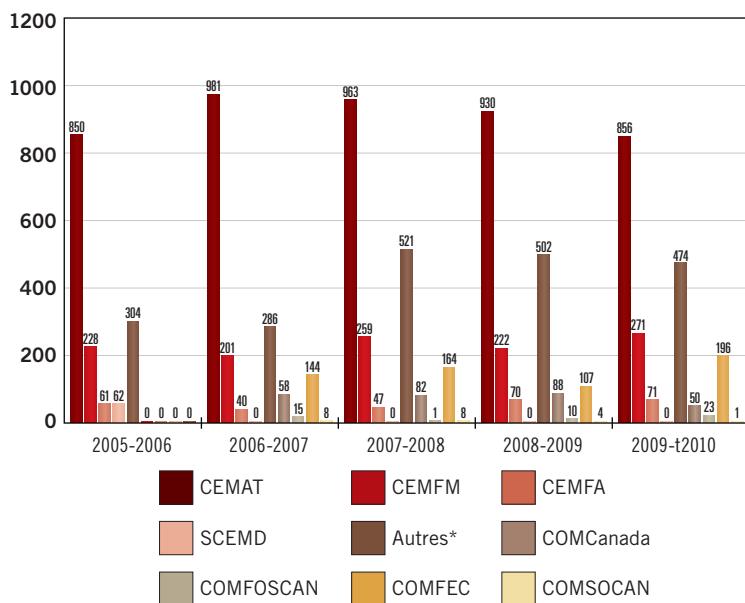
Commandement	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	10	0.52	23	1.18
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	107	5.54	196	10.09
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	222	11.48	271	13.95
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	930	48.11	856	44.08
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	70	3.62	71	3.66
Chef de personnel militaire (CPM)	491	25.40	469	24.15
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA (GI))	7	0.36	0	0.00
Sous-ministre adjoint (Matériel) (SMA (Mat))	1	0.05	2	0.10
<b>Total</b>	<b>1933</b>	<b>100</b>	<b>1942</b>	<b>100</b>

**Procès sommaires par grade de l'accusé**

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	1713	89	1746	90
Sergent à adjudant-chef	65	3	71	4
Officier	155	8	125	6
<b>Total</b>	<b>1933</b>	<b>100</b>	<b>1942</b>	<b>100</b>

\* Le titre de caporal-chef ne constitue pas un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

**COMMANDEMENT**  
**COMPARAISON D'UNE ANNÉE À L'AUTRE**



\* Autres comprend – CMP, SMA (GI) & SMA (Mat), and VCEMD

***Verdicts par accusation***

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Coupable	2198	90.98	2351	90.91
Coupable-Verdict annoté	2	0.08	3	0.12
Coupable d'infraction incluse	4	0.17	7	0.27
Non coupable	164	6.79	140	5.41
Suspension de l'instance	46	1.90	76	2.94
Accusation sans suite	2	0.08	9	0.35
<b>Total</b>	<b>2416</b>	<b>100</b>	<b>2586</b>	<b>100</b>

***Sommaire des accusations***

Article de la LDN	Description	2008-2009		2009-2010	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	52	2.15	55	2.13
84	Violence envers un supérieur	2	0.08	3	0.12
85	Acte d'insubordination	65	2.69	87	3.36
86	Querelles et désordres	41	1.70	64	2.47
87	Désordres	0	0	4	0.15
90	Absence sans permission	698	28.89	716	27.69
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0	2	0.08
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	0.21	5	0.19
95	Mauvais traitements envers un subalterne	12	0.50	11	0.43
96	Fausses accusations ou déclarations	0	0	1	0.04
97	lvresse	168	6.95	173	6.69
101	Évasion	2	0.08	0	0
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0	8	0.31
108	Signature d'un certificat inexact	0	0	1	0.04
111	Conduite répréhensible de véhicules	4	0.17	4	0.15
112	Usage non autorisé de véhicules	10	0.41	12	0.46
114	Vol	13	0.54	21	0.81
115	Recel	1	0.04	2	0.08

(suite)

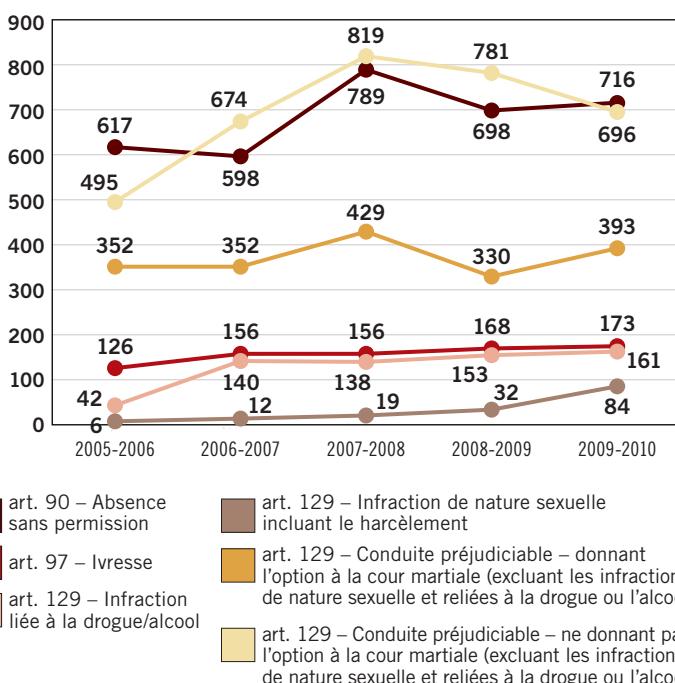
***Sommaire des accusations (suite)***

Article de la LDN	Description	2008-2009		2009-2010	
		#	%	#	%
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	9	0.37	17	0.66
117	Infractions diverses	3	0.12	14	0.54
118	Outrage au tribunal	1	0.04	0	0
124	Négligence dans l'exécution des tâches	0	0	1	0.04
125	Infractions relatives à des documents	9	0.37	8	0.31
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	3	0.12	2	0.08
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – infraction d'ordre sexuelle incluant le harcèlement	32	1.32	84	3.25
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – drogues/alcool	153	6.33	161	6.23
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/d'alcool)	330	13.66	393	15.20

(suite)

**Sommaire des accusations (suite)**

Article de la LDN	Description	2008-2009		2009-2010	
		#	%	#	%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/d'alcool)	781	32.33	696	26.91
130	Procès militaire pour infractions civiles	22	0.91	41	1.60
	<b>Nombre d'accusations</b>	<b>2416</b>	<b>100</b>	<b>2586</b>	<b>100</b>

**SOMMAIRE DES ACCUSATIONS  
COMPARAISON D'UNE ANNÉE À L'AUTRE**


**Autorité**

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Officier délégué	1566	81	1566	81
Commandant	282	15	299	15
Commandant Supérieur	85	4	77	4
<b>Total</b>	<b>1933</b>	<b>100</b>	<b>1942</b>	<b>100</b>

**Peines**

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	9	0.36	6	0.24
Détention	35	1.39	47	1.87
Rétrogradation	2	0.08	3	0.12
Blâme	2	0.08	2	0.08
Réprimande	42	1.67	62	2.47
Amende	1480	58.85	1513	60.35
Consigné au navire ou au quartier	705	28.03	680	27.12
Travaux & exercices supplémentaires	137	5.45	131	5.23
Suppression de congé	43	1.71	22	0.88
Avertissement	60	2.39	41	1.64
<b>Total</b>	<b>2515</b>	<b>100</b>	<b>2507</b>	<b>100</b>

Note : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

***Demandes de révision***

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	15	47	18	47
Demande de révision de la peine	9	28	11	29
Demande de révision du verdict et de la peine	8	25	9	24
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>100</b>	<b>38</b>	<b>100</b>

Note : Un membre des FC a le droit de demander une révision du verdict et ou la peine envers une autorité supérieur dans la chaîne de commandement.

***Décisions de l'autorité de révision***

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	5	16	11	29
Annuler / substituer le verdict	23	72	21	55
Substituer la peine	3	9	4	11
Mitiger / commuter / remettre la peine	1	3	2	5
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>100</b>	<b>38</b>	<b>100</b>



# ANNEXE F

## STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES COURS MARTIALES : 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

### Type de cours martiales

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	51	76	48	88
Cours martiales disciplinaires**	10	15	0	0
Cours martiales générales	6	9	8	12
<b>Total</b>	<b>67*</b>	<b>100</b>	<b>56</b>	<b>100</b>

\* Ce nombre comprend 2 procès tenus conjointement au cours desquels 4 accusés ont été jugés.

\*\*Le projet de loi C-60 entré en vigueur le 18 juillet 2008, a réduit le type de cours martiales de quatre à deux. Par conséquent, les cours martiales disciplinaire et spéciale ont été éliminées.

### Sommaire des accusations

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

Article de la LDN	Description	2008-2009 #	2009-2010 #
75	Infractions de sécurité	1	3
83	Désobéissance à un ordre légitime	13	8
84	Violence envers un supérieur	0	1
85	Acte d'insubordination	1	1
86	Querelles et désordres	1	5
88	Désertion	0	1
90	Absence sans permission	13	11
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	1	0
93	Cruauté ou conduite déshonorante	3	6
95	Mauvais traitements envers un subalterne	1	3

(suite)

**Sommaire des accusations (suite)**

Article de la LDN	Description	2008-2009 #	2009-2010 #
96	Fausses accusations ou déclarations	0	1
97	IVresse	3	10
101.1	Défaut de respecter une condition	0	9
112 (a)	Usage d'un véhicule des FC à des fins non-autorisées	3	0
114	Vol	4	10
115	Recel	1	0
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	3	5
117(f)	Acte de caractère frauduleux	8	8
118	Outrage au tribunal	1	0
118.1	Défaut de comparaître	0	1
122	Fausses réponses ou faux renseignements	2	0
124	Négligence dans l'exécution des tâches	12	5
125 (a)	Fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	16	1
125 (c)	Induire en erreur, altère, dissimule ou fait disparaître un document à des fins militaires ou ministérielles	5	0
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	3	0
129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	12	7
129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	16	12
129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	7	6
130 (4 (1) LRCDSA)*	Possession de substances	7	3
130 (5(1) LRCDSA)	Trafic de substances	11	7
130 (5(2) LRCDSA)	Possession en vue de trafic	3	0

(suite)

**Sommaire des accusations (suite)**

Article de la LDN	Description	2008-2009 #	2009-2010 #
130 (80(d) <i>C.cr</i> ) ***	Manutention dangereuse d'une substance explosive	1	0
130 (82 (1) <i>C.cr</i> )	Possession sans excuse légitime d'une substance explosive	1	1
130 (86(1) <i>C.cr</i> )	Usage négligent d'une arme à feu	2	1
130 (121(1)(c) <i>C.cr</i> )	Fraudes envers le gouvernement	0	2
130 (122 <i>C.cr</i> )	Abus de confiance par un fonctionnaire public	3	0
130 (129 <i>C.cr</i> )	Infractions relatives aux agents de la paix	1	0
130 (140 (1) <i>C.cr</i> )	Méfait public	0	1
130 (151 <i>C.cr</i> )	Contacts sexuels	0	1
130 (153 <i>C.cr</i> )	Exploitation sexuelle	4	2
130 (163.1 (4) <i>C.cr</i> )	Possession de pornographie juvénile	0	1
130 (173) <i>C.cr</i> )	Actions indécentes	0	1
130 (220 (a) <i>C.cr</i> )	Le fait de causer la mort par négligence criminelle avec une arme	0	1
130 (236 <i>C.cr</i> )	Homicide involontaire	1	1
130 (249 (3) <i>C.cr</i> )	Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles	0	1
130 (253 (a) <i>C.cr</i> )	Conduite en état d'ébriété	0	1
130 (264.1 <i>C.cr</i> )	Proférer des menaces	3	4
130 (264 (3) <i>C.cr</i> )	Harcèlement criminel	0	1
130 (266 <i>C.cr</i> )	Voies de fait	5	4
130 (267 (a) <i>C.cr</i> )	Voies de fait – agression armée	1	1

(suite)

**Sommaire des accusations (suite)**

Article de la LDN	Description	2008-2009 #	2009-2010 #
130 (267 (b) C.cr)	Voies de fait infligeant des lésions corporelles	2	0
130 (270 (1) C.cr)	Voies de fait contre un agent de la paix	0	1
130 (271 C.cr)	Agression sexuelle	3	12
130 (334 C.cr)	Punition de vol (valeur volé ne dépasse pas 5000\$)	0	1
130 (362 (1) (a) C.cr)	Faux semblant	0	1
130 (367 C.cr)	Faux	3	2
130 (368 C.cr)	Emploi d'un document contrefait	3	2
130 (380 (1) C.cr)	Fraude	1	2
130 (430 C.cr)	Méfait concernant des données	2	6
130 (733 (1) C.cr)	Défaut de se conformer à une ordonnance	0	5
<b>Total des infractions</b>		<b>187</b>	<b>181</b>

\* Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. (1996), c. 19 [LRCDAS].

\*\* Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), c. F-11 [LGFP].

\*\*\* Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46 [C.Cr.].

**Résultats par cas**

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable à au moins une accusation	52	78	45	80
Non coupable de toutes les accusations	9	13	11	20
Suspension d'instance de toutes les accusations	1	1	0	0
Retrait de toutes les mises en accusations	1	1	0	0
Autre (procès terminé)	4	6	0	0
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>100</b>	<b>56</b>	<b>100</b>

***Sentences***

Type de peines	2008-2009	2009-2010
Destitution	3	3
Emprisonnement	7	10
Détention	2	4
Rétrogradation	6	3
Perte de l'ancienneté	0	0
Blâme	16	11
Réprimande	15	11
Amende	40	33
Peines mineures: Avertissement 08-09, Consigné au quartier 09-10	1	1
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>76</b>

Note : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

***Langue des cours martiales***

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Anglais	53	79	46	82
Français	14	21	10	18
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>100</b>	<b>56</b>	<b>100</b>

**ANNEXE F STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES COURS MARTIALES :**  
**1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010**

***Cours martiales par commandement***

	2008-2009		2009-2010	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD)	5	8	0	0
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA(GI))	3	4	2	4
Sous-ministre adjoint (Finances et Services du Ministère) (SMA (Fin SM))	0	0	0	0
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	11	16	11	19
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	32	48	32	57
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	6	9	6	11
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	3	4	0	0
Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	0	0	1	2
Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	1	2	0	0
Chef du personnel militaire (CPM)	6	9	4	7
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>100</b>	<b>56</b>	<b>100</b>

***Cours martiales selon le grade de l'accusé***

	2008-2009	2009-2010
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	42	42
Sergent à adjudant-chef	12	9
Officier	13	5
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>56</b>

\*Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

# ANNEXE G

## STATISTIQUES ANNUELLES CONCERNANT LES APPELS : 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

### *Appels (par cour)*

Cour	2008-2009	2009-2010
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	9	8
Cour suprême du Canada	0	0*
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>

Nota :\* 2 cas on été soumis à la Cours suprême du Canada mais, durant la période du rapport, aucune décisions n'a été rendue.

### *Appels (par partie)*

Appelant	2008-2009	2009-2010
Appels de la poursuite	2	0
Appels de la défense	7	8
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>

### *Nature des appels*

Motifs	2008-2009	2009-2010
Verdict	3	4
Sentence (sévérité et/ou légalité)	2	1
Verdict et sentence	3	2
Question constitutionnelle	1	0
Libération provisoire	0	1
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>

### *Résultats*

	2008-2009	2009-2010
Décisions confirmées	3	4
Suspension d'instance	2	0
Décisions modifiées en tout ou en partie	3	4
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>8</b>

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.



# **GLOSSAIRE**

## **DES TERMES CLÉS ET ABRÉVIATIONS**

<b>ACD</b>	Académie canadienne de la Défense
<b>ACM</b>	Administrateur de la cour martiale
<b>Adjuc</b>	Adjudant-chef
<b>AJAG</b>	Assistant du Juge-avocat général
<b>Art</b>	Artilleur
<b>BEJM</b>	Bureau des études juridiques militaires
<b>CACM</b>	Cour d'appel de la cour martiale du Canada
<b>CAF</b>	Cour d'appel fédérale
<b>CAJM</b>	Comité sur l'administration de la justice militaire
<b>CANFORGEN</b>	Message général des Forces canadiennes
<b>Capt</b>	Capitaine
<b>C.Cr.</b>	<i>Code criminel du Canada</i>
<b>CDM</b>	Code de discipline militaire
<b>CDMFC</b>	Centre de droit militaire des Forces canadiennes
<b>CEMAT</b>	Chef d'état-major de l'Armée de terre
<b>CEMD</b>	Chef d'état-major de la Défense
<b>CEMFA</b>	Chef d'état-major de la Force aérienne
<b>CEMFM</b>	Chef d'état-major des forces maritimes
<b>JAGA/CEM</b>	Chef d'état-major/juge-avocat général
<b>CEAM</b>	Cours élémentaire de l'avocat militaire
<b>CERJM</b>	Comité d'examen de la rémunération des juges militaires
<b>CFC</b>	Cour fédérale du Canada

## **GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS ET ABRÉVIATIONS**

<b>CF SCFT</b>	Centre de formation du Secteur du Centre de la Force terrestre
<b>CF SOFT</b>	Centre de formation du Secteur de l'Ouest de la Force terrestre
<b>CF SQFT</b>	Centre de formation du Secteur du Québec de la Force terrestre
<b>Charte</b>	Charte canadienne des droits et libertés
<b>CIAM</b>	Cours intermédiaire d'avocat militaire
<b>CJ MDN/FC</b>	Conseiller juridique du Ministère de la défense nationale et des Forces canadiennes
<b>COM Canada</b>	Commandement Canada
<b>CMG</b>	Cour martiale générale
<b>CMP</b>	Cour martiale permanente
<b>CMR</b>	Collège militaire royal du Canada
<b>COMFEC</b>	Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
<b>COMFOSCAN</b>	Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada
<b>COMPERSMIL</b>	Commandement du personnel militaire
<b>COMSOCAN</b>	Commandement du soutien opérationnel du Canada
<b>Cpl</b>	Caporal
<b>Cplc</b>	Caporal-chef
<b>c.r</b>	conseil de la reine
<b>CSC</b>	Cour suprême du Canada
<b>DAPM</b>	Directeur adjoint – poursuite militaire
<b>DI&amp;O</b>	Direction du droit international et opérationnel
<b>DJ/DA</b>	Direction juridique/droit administratif
<b>DJ/JMP&amp;R</b>	Direction juridique/Justice militaire politique et recherche

<b>DJ/Pers mil</b>	Direction juridique/Personnel militaire
<b>DJ/RASP&amp;S</b>	Direction juridique/rémunération, avantages sociaux, pension et successions
<b>DJ/R&amp;OI</b>	Direction juridique/renseignement et opérations d'information
<b>DPM</b>	Directeur – Poursuite militaire
<b>DRA Pers</b>	Direction – Recherche appliquée (Personnel)
<b>DSAD</b>	Directeur – Service d'avocats de la Défense
<b>ELOF</b>	Élève-officier
<b>ELRFC</b>	École de leadership et de recrues des Forces canadiennes
<b>ex-cpl</b>	ex-caporal
<b>FAOP</b>	Formation et attestation des officiers président
<b>FC</b>	Forces canadiennes
<b>GPFC</b>	Grand Prévôt des Forces canadiennes
<b>JAA</b>	Juge-avocat adjoint
<b>JAG</b>	Juge-avocat général
<b>JAGA</b>	Juge-avocat général adjoint
<b>JAGA/CEM</b>	Juge-avocat général adjoint/chef d'état-major
<b>JAGA/JM&amp;DA</b>	Juge-avocat général adjoint/Justice militaire et droit administratif
<b>JAGA/Op</b>	Juge-avocat général adjoint /Opérations
<b>JAGA/Svc rég</b>	Juge-avocat général adjoint/Services régionaux
<b>JC CACM</b>	Juge en chef de la cour d'appel de la cour martiale
<b>JMC</b>	Juge militaire en chef
<b>LERDS</b>	<i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>

## **GLOSSAIRE** DES TERMES CLÉS ET ABRÉVIATIONS

<b>LDN</b>	<i>Loi sur la Défense nationale</i>
<b>LRCDAS</b>	<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>
<b>m1</b>	Maître de 1 <sup>er</sup> classe
<b>MDN</b>	Ministère de la Défense nationale
<b>MR</b>	Militaire du rang
<b>ORFC</b>	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
<b>PEMPO</b>	Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers
<b>PMR</b>	Procureur militaire régional
<b>PVPD</b>	Procès-verbal de procédure disciplinaire
<b>QGDN</b>	Quartier général Défense nationale
<b>RID</b>	Réseau d'information de la Défense
<b>SAD</b>	Service des avocats de la défense
<b>SCPM</b>	Service canadien des poursuites militaires
<b>Sgt</b>	Sergent
<b>SMA (Fin SM)</b>	Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère)
<b>SMA (GI)</b>	Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)
<b>SMA (Mat)</b>	Sous-ministre adjoint (Matériels)
<b>SNEFC</b>	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
<b>SRCM</b>	Système de rapport de la cour martiale
<b>TROP</b>	Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant
<b>VCEMD</b>	Vice-chef d'état-major de la Défense